

ESPÈCES EXPLOITÉES

Ressources de krill

Saison de pêche 2008/09

4.1 Cinq Membres ont mené des opérations de pêche au krill avec six navires pendant la saison 2008/09, toujours dans la zone 48 (annexe 4, tableau 3).

4.2 La capture de krill en 2008/09 (déclarée jusqu'à octobre 2009) s'élevait à 123 948 tonnes. En 2008/09, la capture a été effectuée dans les sous-zones 48.1 et 48.2 et moins de 1 tonne a été capturée dans la sous-zone 48.3, ce qui correspond aux comptes rendus signalant l'absence de krill dans le secteur de la Géorgie du Sud pendant la saison (paragraphe 3.8 et 3.38 ; annexe 4, paragraphe 3.10).

4.3 On ne sait pas très bien si la pêcherie a quitté la sous-zone 48.3 pendant la saison 2008/09 pour des raisons de pénurie de krill, ou pour d'autres raisons opérationnelles ; les données de capture mensuelles montrent toutefois une capture hivernale nettement plus élevée dans la sous-zone 48.2, de telle sorte que la capture générale dans la zone 48 est restée similaire à celle de 2007/08 malgré l'absence de pêche en Géorgie du Sud. Le Comité scientifique note toutefois que ce changement de comportement opérationnel de la flottille de pêche indique que la tendance historique de la pêche n'est pas forcément suivie chaque année et qu'il peut se produire une concentration des activités dans des secteurs restreints.

Notifications de pêche au krill pour 2009/10

4.4 Sept pays ont soumis des notifications d'intention de mener des opérations de pêche de krill avec 13 navires, prévoyant une capture de 363 000 tonnes, soit nettement moins que les 629 000 tonnes qui avaient été notifiées pour la saison 2008/09. Toutes les notifications concernent la zone 48, si ce n'est une qui prévoit également une pêche dans la zone 58.

4.5 Neuf nations ont envoyé des notifications de pêche de krill : la Chine (3 navires), la République de Corée (3 navires), le Japon (1 navire), la Norvège (3 navires), la Pologne (1 navire), la Russie (1 navire) et l'Ukraine (1 navire). De plus, le Chili a soumis une notification concernant un navire, qui est arrivée un mois après la date limite de notification du 1^{er} juin 2009 (CCAMLR-XXVIII/12 Rév. 1) ; cette notification n'a pas été examinée.

4.6 La Chine a notifié son intention de pêcher au krill dans la zone 48 pour la première fois avec trois navires et une capture prévue de 9 000 tonnes.

4.7 Conformément à la mesure de conservation 21-03, la Norvège a notifié son intention de participer à une pêcherie exploratoire de krill dans la sous-zone 48.6 (paragraphe 4.215 et 4.216).

4.8 Le Comité scientifique note que certaines notifications ont été soumises dans des langues officielles autres que l'anglais et qu'elles n'ont donc pu être évaluées pleinement par le WG-EMM. Il recommande de faire traduire ces notifications, ainsi que celles qui seront soumises à l'avenir pour que le WG-EMM puisse présenter un avis scientifique à leur égard (annexe 4, paragraphe 3.32).

Tendances de la pêche de krill

4.9 Le Comité scientifique note que la capture prévue de 2008/09 devrait être similaire à celle de 2007/08 et que, bien que selon les notifications pour 2009/10, la capture prévue soit inférieure à celle de 2008/09, elle dépasse de loin la capture actuelle.

Tendances potentielles de la pêche de krill

4.10 L'utilisation de bases de données sur les brevets pour examiner les tendances potentielles à venir de la pêche de krill est présentée dans le document SC-CAMLR-XXVIII/BG/15. Les données sur les brevets montrent une tendance à la hausse. Le Comité scientifique estime qu'il s'agit là d'une source d'informations utile qui permettra de compléter les données du Comité scientifique sur les tendances de la pêche de krill.

4.11 Les données présentées dans SC-CAMLR-XXVIII/BG/15 montrent que l'intérêt commercial pour le krill s'est accru ces dix dernières années comme l'indique l'augmentation du taux de demandes de brevets. L'augmentation de l'activité brevet concerne principalement le domaine des produits pharmaceutiques et de l'utilisation humaine, plutôt que celui de l'aquaculture ou du traitement qui dominaient les premières années de l'industrie de krill. L'activité brevet a récemment fait apparaître un grand nombre de demandes émanant de nations qui ne pêchent pas le krill actuellement.

4.12 Le Comité scientifique reconnaît qu'une base de données sur les brevets pourrait constituer une source d'information supplémentaire sur les tendances de la pêche de krill et qu'il serait utile de demander au secrétariat de maintenir une telle base de données et de faire part chaque année des dernières tendances.

Mortalité après échappement

4.13 Le Comité scientifique reconnaît que la mortalité potentielle du krill passant à travers les mailles des chaluts (« mortalité après échappement ») pourrait égaler, voire dépasser la mortalité due uniquement à la capture et que ce niveau de mortalité après échappement est un point d'inquiétude pour les évaluations et les systèmes de répartition de la capture (annexe 4, paragraphe 3.4). Il recommande un effort concerté pour estimer cette mortalité dans la pêche de krill (annexe 4, paragraphes 3.5 et 3.6).

4.14 Dans le document SC-CAMLR-XXVIII/BG/10, l'Ukraine suggère de mener des expériences pour déterminer les taux de mortalité après échappement et donne des détails sur la conception des filets de chalut sur lesquels sont cousues des poches de récupération pour estimer le taux de mortalité.

4.15 Le Comité scientifique remercie l'Ukraine d'avoir soumis ces informations utiles sur la mortalité après échappement et recommande de demander aux Membres qui pêcheront le krill pendant la saison 2009/10 d'étudier les effets des différents engins de pêche sur cette mortalité et d'en rendre compte à la prochaine réunion du WG-EMM (annexe 4, paragraphe 3.7).

Coefficients de transformation

4.16 Le Comité scientifique prend note de la discussion du TASO *ad hoc* sur les coefficients de transformation de volume en poids, un problème potentiel pour l'estimation exacte à partir de mesures volumétriques. Les coefficients de transformation discutés lors des réunions précédentes étaient limités à la conversion du produit en poids. Le Royaume-Uni a accepté de mettre en œuvre une procédure expérimentale mettant en jeu la collecte de données de volume converti en poids d'échantillons de krill de la pêcherie de krill et d'en rapporter les résultats au TASO et au WG-EMM l'année prochaine (annexe 9, paragraphe 3.6 ; annexe 4, paragraphe 3.49).

4.17 Le Comité scientifique remercie le Royaume-Uni de se charger de cette expérience.

Déclaration des données

4.18 En 2007/08, la capture totale de krill, qui provenait entièrement de la zone 48, s'élevait à 156 521 tonnes, alors que la capture totale déclarée au Comité scientifique en 2008 s'élevait à 125 063 tonnes (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.3). Le groupe de travail note que cet écart s'explique par le fait que pendant quatre mois, le secrétariat n'a pas reçu les données de capture et d'effort de pêche d'un navire, ce qui correspond à une capture de krill de 19 262 tonnes, en raison de problèmes de courrier électronique et qu'il n'avait pas été informé que le navire était engagé dans des activités de pêche à l'époque (WG-EMM-09/6).

4.19 Le Comité scientifique se dit préoccupé par ce problème qui pourrait avoir influencé l'interprétation des données de capture lors des réunions du Comité scientifique et de la Commission. En effet, les captures de 2007/08 étaient les plus importantes depuis la saison 1991/92.

4.20 Le Comité scientifique note que la capture de 2007/08 présentée à SC-CAMLR-XXVII est une sous-estimation, en partie du fait que la mesure de conservation 10-04, selon laquelle les États du pavillon doivent notifier au secrétariat les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention de chacun de leurs navires de pêche, ne s'applique pas actuellement aux pêcheries de krill (annexe 4, paragraphe 3.67).

4.21 Le Comité scientifique examine les différentes possibilités qui permettraient au secrétariat d'être informé en cas d'activités de pêche au krill pour qu'il puisse prendre conscience de toute déclaration manquante afin de prendre les mesures nécessaires.

4.22 Le Comité scientifique reconnaît que, en insérant un paragraphe dans la mesure de conservation 23-06 pour exiger des États du pavillon qu'ils notifient au secrétariat chaque entrée, sortie et déplacement entre les sous-zones et divisions de la zone de la Convention de chacun de leurs navires, le problème serait résolu.

4.23 En ce qui concerne la mesure de conservation 21-03, le Comité scientifique reconnaît la nécessité de clarifier la première note de bas de page à l'égard de la date limite du 1er juin pour la soumission des notifications de projets de pêcheries exploratoires de krill en vertu de la mesure de conservation 21-02 (annexe 4, paragraphe 3.68).

4.24 Le Comité scientifique note (annexe 4, paragraphe 3.69) qu'alors que la mesure de conservation 23-04 ne s'applique pas à la pêche de krill, il serait souhaitable d'aligner la date limite de soumission des données de capture et d'effort de pêche des pêcheries de krill sur celle des autres pêcheries, pour les raisons suivantes :

- i) Le WG-EMM aura accès plus tôt aux informations à échelle précise, ce qui lui permettra notamment de disposer des données pendant la préparation du rapport annuel de la pêche de krill.
- ii) Elle faciliterait la validation des données en permettant une communication plus opportune et fréquente entre le secrétariat et les fournisseurs de données, ainsi qu'une contre-vérification avec les rapports mensuels de capture et d'effort de pêche.
- iii) Elle permettrait de mieux organiser le calendrier du traitement et de la validation des données au sein du secrétariat et éviterait la réception d'une quantité importante de données à échelle précise chaque année à la fin du mois de mars.

4.25 Le Comité scientifique recommande aux Membres de soumettre les données à échelle précise aux mêmes intervalles que pour les autres pêcheries (annexe 4, paragraphe 3.70).

Seuil de déclenchement

4.26 Le Comité scientifique approuve l'avis du WG-EMM, selon lequel :

- i) les résultats de la modélisation présentés à la réunion indiquent qu'un niveau d'exploitation s'alignant sur le seuil déclencheur actuel (620 000 tonnes) pour la pêche de krill des sous-zones 48.1 à 48.3 n'est pas aussi prudent qu'il semblait l'être lorsqu'il a été fixé (annexe 4, paragraphe 3.122) ;
- ii) la gestion par le statu quo pourrait réduire la capacité de la Commission à satisfaire les objectifs spécifiés à l'article II (voir également l'avis rendu au Comité scientifique en 2008 – SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 3.9). Ce problème serait particulièrement important si, contrairement à la répartition passée des captures, la pêche venait à se concentrer spatialement dans les secteurs fréquentés par des prédateurs au secteur d'alimentation restreint (annexe 4, paragraphe 3.124).

4.27 Le Comité scientifique accepte la recommandation avancée par le WG-EMM de revoir le seuil de déclenchement et son application dans la mesure de conservation 51-01, en tenant compte de l'avis émis sur la subdivision géographique du niveau de déclenchement (annexe 4, paragraphes 3.126 à 3.132).

4.28 Le Comité scientifique reconnaît que les résultats de toutes les analyses et de la modélisation effectuées à présent par le WG-EMM indiquent systématiquement que si la capture entraînant le déclenchement était concentrée en un secteur unique, cela renforcerait le risque d'impacts négatifs significatifs sur les prédateurs dépendants dans la zone 48 (annexe 4,

paragraphes 3.122 et 3.126). Il note, de plus, qu'en répartissant la capture en fonction du schéma historique de pêche, on obtiendrait un niveau de risque plus élevé qu'avec les autres méthodes.

4.29 Le Comité scientifique note que le WG-EMM a, pour cette raison, avisé qu'au niveau actuel de déclenchement, la répartition la meilleure des captures devrait être approximativement proportionnelle à la biomasse obtenue dans la campagne CCAMLR-2000.

4.30 Le Comité scientifique note que le niveau actuel de déclenchement est calculé sur la base de l'état des stocks des années 1970 et qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que les schémas de pêche soient restés identiques depuis cette période, notamment à la lumière des preuves récentes selon lesquelles les stocks de krill pourraient afficher un déclin depuis les années 1980. En outre, les schémas de pêche sont réputés changer de saison en saison (saison 2008/09, par ex. ; paragraphe 4.2).

4.31 Selon la proposition d'amendement de la mesure de conservation 51-01 présentée par l'Ukraine (CCAMLR-XXVIII/48), il est suggéré de subdiviser le niveau de déclenchement de la zone 48 en sous-zones proportionnelles aux estimations de la biomasse de krill dans chaque sous-zone émanant de la campagne CCAMLR-2000 et de partager les limites de capture entre les secteurs côtiers et les secteurs pélagiques. La proposition indique, par ailleurs, qu'il conviendrait de poursuivre des recherches pour identifier et comprendre les incertitudes liées aux informations nécessaires pour gérer la pêcherie de krill.

4.32 Le Comité scientifique remercie l'Ukraine d'avoir bien voulu rédiger cette proposition des plus utiles.

4.33 Le Comité scientifique note que la campagne CCAMLR-2000 date de près d'une décennie et que l'utilisation actuelle de la distribution de la biomasse émanant de cette campagne pour fixer les niveaux de déclenchement est entourée d'incertitude. Il note qu'il est devenu urgent d'actualiser ces informations au moyen d'une autre campagne d'évaluation, ce qui nécessiterait une planification considérable, mais que des mesures de gestion devraient être prises avant que ces informations ne soient disponibles.

4.34 Le Comité scientifique estime par ailleurs que l'approche à adopter pour gérer la pêcherie de krill devrait être particulièrement prudente en raison des incertitudes croissantes quant au chevauchement entre les activités de pêche et les besoins des prédateurs à certains endroits ; de plus, ce chevauchement peut afficher une variabilité inter et intra-annuelle liée à la variation de la répartition du stock de krill ainsi qu'au changement écologique à long terme.

4.35 Il est noté que la subdivision du niveau de déclenchement devrait être effectuée de manière flexible. En se contentant de subdiviser le niveau de déclenchement en fonction de proportions dont la somme est égale à 100%, on ne ferait que fixer une nouvelle limite de capture, inférieure aux précédentes, pour chaque sous-zone, ce qui n'est pas le but du processus.

4.36 Le Comité scientifique reconnaît qu'il est nécessaire de procéder à la distribution spatiale de l'effort de pêche au krill pour éviter que des captures importantes soient effectuées dans des régions peu étendues, avant que le niveau de déclenchement ne soit atteint. Ce mécanisme pourrait être un simple mécanisme temporaire de gestion de la répartition des captures dans l'ensemble de la zone 48.

4.37 Lors des débats sur le niveau de déclenchement, le Comité scientifique indique qu'il devrait garder à l'esprit l'objectif ultime de ces travaux, qui est d'établir une procédure de gestion rétroactive. L'intention serait d'assimiler le concept de SSMU, mais il convient également de reconnaître qu'il faudrait poursuivre les recherches et disposer de davantage de temps pour établir le but à long terme de gestion rétroactive. C'est à cette fin qu'un mécanisme temporaire est nécessaire.

4.38 Le Comité scientifique, reconnaissant qu'il conviendrait d'adopter cette année des mécanismes qui permettraient d'éviter une concentration des captures avant l'atteinte du niveau de déclenchement, fait remarquer que la capture totale possible en une année devrait être égale au niveau de déclenchement de 620 000 tonnes.

4.39 Le mécanisme intérimaire devrait permettre de répartir la capture sans connaître la répartition exacte du krill ou l'impact précis sur les prédateurs de krill. Cette approche doit être flexible pour éviter de limiter la pêche au niveau actuel, tout en offrant à la Commission des garanties de précaution accrue tant que le WG-EMM examine la procédure de gestion rétroactive à long terme. Cinq modèles visant à éviter une concentration des captures sont donnés au tableau 1. Les points de discussion sur chacun des modèles sont également présentés avec le tableau.

4.40 Cinq modèles visant à la subdivision géographique du seuil de déclenchement font l'objet des discussions.

4.41 Le Comité scientifique clarifie la base sur laquelle a été dérivé chacun des modèles visant à la subdivision géographique du seuil de déclenchement (tableau 1).

4.42 Le Comité scientifique note que :

- i) Les modèles séparant les secteurs côtiers des secteurs pélagiques représentent l'option la plus prudente vis-à-vis des besoins des prédateurs terrestres ; toutefois, compte tenu des variations interannuelles potentielles de la répartition du krill et des changements océaniques, ce sont les moins flexibles pour la pêcherie existante et, au niveau de capture actuel, ils pourraient occasionner un changement dans le schéma de la pêche.
- ii) Les modèles de chevauchement, dans lesquels la somme des proportions distribuées géographiquement peut être supérieure à 100%, permettent des opérations plus flexibles pour le schéma de pêche actuel que les modèles non fondés sur le chevauchement.

4.43 Le Comité scientifique note que les modèles séparant les secteurs côtiers des secteurs pélagiques peuvent être formulés comme des modèles de chevauchement en ajoutant certains pourcentages à chacun des pourcentages des sous-régions. Il note que les régions « côtières » du modèle sont définies comme les zones des 60 milles nautiques autour des terres.

4.44 Le Comité scientifique note que le seuil de déclenchement est une mesure provisoire assurant que la limite de capture totale n'est pas concentrée dans une sous-zone avant qu'une stratégie de gestion soit établie en vue de la conservation des espèces dépendantes et voisines telles que, dans le cas présent, les prédateurs de krill. En vertu de la réglementation actuelle, les captures équivalant au seuil déclencheur de 620 000 tonnes de krill peuvent provenir d'un

seul secteur, quel qu'il soit. Le Comité scientifique reconnaît qu'à lui seul, ce seuil déclencheur ne suffira pas à empêcher la concentration des captures dans des secteurs localisés.

4.45 Le Comité scientifique développe les options proposées dans le tableau 1 et recommande à la Commission de s'en servir pour déterminer comment répartir le seuil déclencheur. La figure 1 est donnée pour faciliter la compréhension du modèle 4.

Procédures de gestion rétroactive

4.46 Le Comité scientifique rappelle tout l'historique du développement des stratégies de gestion rétroactive du krill et la raison pour laquelle ce développement a été nécessaire en vertu de l'approche de précaution (CCAMLR-X, paragraphe 6.13 ; SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.36). Il constate, par ailleurs, que le modèle FOOSA (WG-EMM-05/13 et 06/22) est maintenant au point et qu'il sert de base pour l'étude des conséquences de l'accomplissement des objectifs de la CCAMLR compte tenu de modèles plausibles de la structure et de la fonction de l'écosystème dans la mer du Scotia.

4.47 Le Comité scientifique remercie G. Watters et ses collègues pour la mise au point du FOOSA. Il exprime tout particulièrement sa gratitude à G. Watters de tous les efforts qu'il a déployés en tant que responsable des groupes de travail, pour que le Comité scientifique soit en mesure d'adresser des avis de précaution à la Commission.

4.48 Le Comité scientifique encourage tous les Membres à participer au processus de développement de la procédure de gestion rétroactive.

Ressources de poissons

Informations sur les pêcheries

Données de capture, d'effort de pêche, de longueur et d'âge
déclarées à la CCAMLR

4.49 Des activités de pêche ont été menées conformément aux mesures de conservation en vigueur en 2008/09 dans 13 pêcheries visant le poisson des glaces (*C. gunnari*), la légine (*Dissostichus eleginoides* et/ou *D. mawsoni*) et le krill (*Euphausia superba*) (CCAMLR-XXVIII/BG/6).

4.50 Trois autres pêcheries ont été mises en place dans la zone de la Convention en 2008/09 :

- pêcherie de *D. eleginoides* dans la ZEE française de la division 58.5.1
- pêcherie de *D. eleginoides* dans la ZEE française de la sous-zone 58.6
- pêcherie de *D. eleginoides* dans la ZEE sud-africaine des sous-zones 58.6 et 58.7 et dans la zone 51 en dehors de la zone de la Convention.

4.51 Les captures totales des espèces visées par espèce et par pays et région, déclarées pour les pêcheries menées dans la zone de la Convention CAMLR en 2008/09, sont récapitulées à titre préliminaire dans le tableau 2. Les captures déclarées en 2007/08 sont récapitulées dans le tableau 3.

4.52 Le Comité scientifique prend note des travaux réalisés par le secrétariat (annexe 5, paragraphe 3.1) :

- contrôle et fermeture des pêcheries lorsque les limites de capture sont atteintes
- mise à jour des rapports des pêcheries
- mise au point de la base des données de la CCAMLR.

4.53 Le Comité scientifique prend note des estimations de capture et d'effort de pêche INN (annexe 5, tableau 2).

4.54 Le Comité scientifique prend note des captures de légine issues des eaux situées en dehors de la zone de la Convention et déclarées dans le SDC (voir également paragraphes 4.138 à 4.140) (annexe 5, tableau 4).

Informations pour l'évaluation des stocks

4.55 Le Comité scientifique note que le WG-FSA a examiné toutes les données de recherche disponibles qui, par la suite, ont été utilisées pour actualiser les évaluations des stocks de poissons de la zone de la Convention. Il s'agissait de données de capture selon la longueur/l'âge tirées des pêcheries, de campagnes de recherche, d'analyses de capture de pêche et d'effort, d'études de marquage, de paramètres biologiques, de structure des stocks et de secteurs de gestion et de déprédation.

Campagnes de recherche

4.56 Le Comité scientifique note que trois Membres ont déclaré avoir mené des campagnes de recherche en 2008/09 (annexe 5, paragraphes 3.37 à 3.43) :

- i) Une campagne d'évaluation par chalutage de fond dans la division 58.5.2 menée par l'Australie. Les résultats de cette campagne ont permis d'actualiser les évaluations de la légine et du poisson des glaces de cette division.
- ii) Une campagne d'évaluation par chalutage de fond dans la sous-zone 48.3 menée par le Royaume-Uni. Les résultats de cette campagne ont permis d'actualiser l'évaluation du poisson des glaces de cette sous-zone.
- iii) Une campagne d'évaluation par chalutage de fond dans les îles Orcades du Sud, sous-zone 48.2, menée par les États-Unis. Les résultats de cette campagne ont permis d'évaluer l'état actuel des stocks de poissons démersaux dans cette sous-zone et de déceler les VME potentiels. Le Comité scientifique note que cette campagne est la première dans cette zone depuis dix ans et que ses résultats

révèlent que les espèces de poissons de cette région sont actuellement à un niveau inférieur à celui qui permettrait la réouverture des pêcheries commerciales dans la sous-zone 48.2.

4.57 Le Comité scientifique remercie l'Australie, les États-Unis et le Royaume-Uni d'avoir réalisé des campagnes de recherche si complexes et d'avoir fourni des données et résultats très rapidement. Ces données contribueront à alimenter la série de données à long terme.

Études de marquage

4.58 Le Comité scientifique prend note des discussions détaillées du WG-FSA sur le marquage de la légine dans les pêcheries exploratoires et dans celles ayant fait l'objet d'une évaluation (annexe 5, paragraphes 3.48 à 3.54). Il se félicite de l'évolution des travaux dans ce domaine et de l'amélioration des évaluations effectuées par le WG-FSA grâce à ces résultats.

4.59 Le comité scientifique considère que l'analyse descriptive du programme de marquage dans les sous-zones 88.1 et 88.2 constitue une évaluation utile des données disponibles (annexe 5, paragraphe 3.48) et que les estimations qui en découlent devraient être utilisées dans l'évaluation mise à jour des stocks de la mer de Ross et de la SSRU 882E.

4.60 Le Comité scientifique appuie la méthode d'analyse des métriques de données qu'utilise le WG-FSA pour sélectionner les données de marquage de haute qualité en vue de l'évaluation des stocks (annexe 5, paragraphe 3.49). Il est noté que le WG-FSA recommande de développer plus avant cette approche (annexe 5, paragraphes 3.49 à 3.51).

4.61 Le Comité scientifique constate que, d'après les études de marquage menées dans les pêcheries exploratoires, certains indices laissent à penser que les poissons ne sont pas marqués proportionnellement à la répartition des tailles dans la capture (annexe 5, paragraphes 3.54 et 5.12 à 5.17). Ces discussions figurent aux paragraphes 4.148 à 4.151.

Structure des stocks

4.62 Le Comité scientifique considère que des méthodes normalisées et des sources de données devront être développées pour dériver des informations bathymétriques sur la zone de la Convention. Il encourage par ailleurs l'établissement d'un répertoire commun auquel d'autres fournisseurs de données contribueraient en y déposant des données bathymétriques utiles. Selon D. Welsford, l'*Australian Antarctic Data Centre* serait un centre de dépôt et d'administration adéquat pour ces données.

Biologie, écologie et démographie des espèces-cibles et de la capture accessoire

4.63 Le Comité scientifique prend note des travaux du WG-FSA sur la biologie, l'écologie et la démographie des espèces-cibles et de la capture accessoire dans les pêcheries et du fait que les résumés de 17 documents figurent en appendice D à l'annexe 5.

4.64 Le Comité scientifique prend note de la discussion du WG-FSA (annexe 5, paragraphes 9.5 à 9.8) sur la progression du ROC et déclare qu'un groupe d'intersession sera chargé d'accomplir les tâches suivantes :

- préparer un inventaire des laboratoires effectuant des travaux de détermination de l'âge de *Dissostichus* spp. ;
- promouvoir un échange de méthodes de lecture d'âge entre laboratoires ;
- établir une collection de référence d'otolithes des deux espèces provenant de toutes les zones pêchées ;
- établir des protocoles de préparation des otolithes pour la détermination de l'âge et d'identification des annuli.

4.65 De plus, le Comité scientifique demande que la détermination de l'âge fondée sur l'analyse des otolithes de *Dissostichus* spp. soit incluse dans le plan de recherche, dans le cadre de la notification d'un projet de pêche nouvelle ou exploratoire.

4.66 Le Comité scientifique propose par ailleurs que les résultats de la détermination de l'âge et une description détaillée de la méthode suivie soient soumis au WG-FSA à intervalles réguliers. Les données de détermination de l'âge devraient aussi être déclarées au secrétariat pour contribuer à l'évolution de sa base des données destinée au stockage des données d'âge utilisées dans les évaluations.

Préparation des évaluations par le WG-FSA

4.67 Le Comité scientifique note que le WG-FSA a examiné et approuvé les sections pertinentes du rapport du SG-ASAM (annexe 5, paragraphes 4.1 à 4.3).

4.68 Le Comité scientifique note par ailleurs que le WG-FSA a examiné et approuvé les sections pertinentes du rapport du WG-SAM (annexe 5, paragraphe 4.4).

Examen des documents sur les évaluations préliminaires des stocks

4.69 Le Comité scientifique note que le WG-FSA a examiné les évaluations préliminaires mises au point pendant la période d'intersession pour les stocks de *D. eleginoides* des sous-zones 48.3 et 48.4 et de la division 58.5.2, de *Dissostichus* spp. des sous-zones 88.1 et 88.2 et de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 et de la division 58.5.2. Les débats et les résumés qui sont

issus de cet examen sont présentés aux paragraphes 4.6 à 4.26 de l'annexe 5. Dans la plupart des cas, les questions qui avaient été soulevées par le WG-SAM ont été insérées dans les évaluations révisées des stocks.

Évaluations réalisées et calendrier d'évaluation

4.70 Les évaluations des pêcheries suivantes ont été mises à jour :

- *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3
- *D. eleginoides* de la sous-zone 48.4
- *D. eleginoides* de la division 58.5.2
- *D. mawsoni* de la sous-zone 88.1 et des SSRU 882A–B (aire de gestion de la mer de Ross)
- *D. mawsoni* de la sous-zone 88.2, SSRU E
- *C. gunnari* de la sous-zone 48.3
- *C. gunnari* de la division 58.5.2.

4.71 Toutes les évaluations de *Dissostichus* spp. reposent sur la structure de CASAL, alors que celles de *C. gunnari* sont fondées sur la méthode de projection à court terme. Des précisions sur les données d'entrée et les méthodes d'évaluation de chaque pêcherie évaluée sont données dans les rapports de pêcherie correspondants.

4.72 Le WG-FSA ne disposait pas d'informations nouvelles qui lui auraient permis de mettre à jour les évaluations des pêcheries de *D. eleginoides* des ZEE françaises dans la division 58.5.1 et la sous-zone 58.6 et de la ZEE sud-africaine dans les sous-zones 58.6/58.7.

4.73 Tout le travail d'évaluation a été effectué par les principaux auteurs des évaluations préliminaires, puis il a été examiné indépendamment à la réunion du WG-FSA. La liste des tâches des réviseurs indépendants figure au paragraphe 6.3 de WG-FSA-06/6. Les résultats des évaluations ont été insérés dans les rapports des pêcheries (annexe 5, appendices E à S)¹.

Évaluations et avis de gestion

Dissostichus eleginoides – Géorgie du Sud (sous-zone 48.3)

4.74 Le rapport de la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 figure en appendice L à l'annexe 5, et la discussion menée par le WG-FSA, aux paragraphes 5.121 à 5.127 de la même annexe.

4.75 La limite de capture de *D. eleginoides* s'élevait à 3 920 tonnes pendant la saison 2008/09 et la capture déclarée a atteint 3 383 tonnes.

4.76 Le Comité scientifique accepte l'évaluation réalisée par le WG-FSA et présentée à l'annexe 5, aux paragraphes 5.121 à 5.127 et en appendice L (rapport de pêcherie).

¹ Les rapports de pêcheries sont uniquement disponibles sous forme électronique et en anglais à l'adresse www.ccamlr.org/pu/e/e_pubs/fr/drt.htm

4.77 Le Comité scientifique note que dans l'évaluation du WG-FSA, les ajustements par rapport aux données de marquage, de CPUE et de capture selon l'âge étaient bons à l'exception des données de capture selon l'âge de 2009 (annexe 5, paragraphe 4.7). Le modèle n'a pas réussi à prédire la forte proportion de jeunes poissons (d'âge 7) capturée cette année. Selon le WG-FSA, ce résultat peut s'expliquer de deux manières : soit le recrutement (cohorte de 2001) était exceptionnellement élevé, soit le comportement de la pêche a changé.

4.78 Le Comité scientifique note que le WG-FSA n'est pas à même de faire la distinction entre ces deux hypothèses à ce stade, mais que la situation deviendra plus claire lorsque la cohorte de 2001 sera entièrement recrutée dans la pêcherie dans un an ou deux.

4.79 Le WG-FSA a de ce fait examiné deux scénarios plausibles pour le recrutement à venir dans les projections. Le premier présume qu'à l'avenir, le recrutement sera semblable à la série chronologique entière du recrutement passé et repose sur le recrutement moyen lognormal (CV de 0,59) pour les projections. Le second présume qu'à l'avenir, le recrutement sera semblable au recrutement estimé sur des données d'une série récente et repose sur la série chronologique empirique lognormale des recrutements de 1991–2001 pour les projections. Cette dernière série de recrutement affiche à la fois un niveau de recrutement global et une variance (CV de 0,56) plus faibles que la première, du fait de la suppression de la cohorte très abondante de 1990 de la série (annexe 5, paragraphe 5.125).

4.80 Les rendements calculés qui correspondent aux règles de décision de la CCAMLR pour ces deux scénarios sont respectivement de 3 950 et 2 750 tonnes.

Avis de gestion

4.81 Vu l'incertitude du recrutement récent dans le stock et son effet sur les niveaux de recrutement futurs, le Comité scientifique recommande de fixer la limite de capture vers la limite inférieure de l'intervalle de 2 750–3 950 tonnes.

4.82 La limite de capture peut être reportée à la saison de pêche 2010/11, sous réserve des conditions de la procédure d'évaluation bisannuelle de cette pêcherie adoptée en 2007, lesquelles sont exposées en détail au paragraphe 14.6 de SC-CAMLR-XXVI.

Dissostichus spp. – îles Sandwich du Sud (sous-zone 48.4)

4.83 Le rapport de la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.4 figure en appendice M à l'annexe 5, et la discussion du WG-FSA, aux paragraphes 5.128 à 5.138 de la même annexe.

4.84 Une expérience de marquage a été menée dans le secteur nord de la sous-zone 48.4 ces quatre dernières années. Cette expérience a été élargie au secteur sud de cette sous-zone pendant la saison de pêche 2008/09.

4.85 Les limites de capture respectives de *D. eleginoides* et *D. mawsoni* dans le secteur nord de la sous-zone 48.4 pendant la saison 2008/09 étaient de 75 tonnes et 0 tonne (sauf à des fins scientifiques) et les captures respectives enregistrées ont atteint 59 tonnes et 0 tonne.

La pêcherie du nord a fermé quand la limite de capture accessoire de macrouridés a été atteinte. La capture de *Dissostichus* spp. dans le secteur sud, dont la limite était fixée à 75 tonnes pour la saison 2008/09, a atteint 74 tonnes.

D. eleginoides – secteur nord

4.86 Le Comité scientifique note qu'un modèle d'évaluation unique de type CASAL a été utilisé pour *D. eleginoides* du secteur nord de la sous-zone 48.4. Les discussions sont présentées en annexe 5, aux paragraphes 5.130 à 5.133. Le rendement à long terme du secteur nord qui satisfait aux règles de décision de la CCAMLR est de 41 tonnes.

4.87 Le Comité scientifique note combien l'expérience de quatre années menée dans la sous-zone 48.4 s'est révélée un succès et attribue ce succès aux facteurs clés suivants :

- i) l'expérience était bien conçue et suivie de près ;
- ii) l'engagement des navires tout au long de l'expérience a permis de maintenir cohérence et haute qualité dans l'exécution du plan de recherche ;
- iii) les marques ont été posées au hasard dans l'ensemble de la région, sur des légines d'un large intervalle de tailles.

4.88 Le Comité scientifique note qu'avant la réalisation de cette expérience, le WG-FSA en avait examiné la conception expérimentale et les analyses proposées qui ont permis d'aboutir à une évaluation du stock.

4.89 De plus, le Comité scientifique constate l'absence de prélèvements par pêche INN dans la sous-zone 48.4, ce qui a permis de mieux appréhender l'état du stock.

4.90 Le Comité scientifique exprime ses remerciements aux navires ayant participé à l'expérience de quatre ans pour leur travail assidu et de haute qualité qui seul a permis son succès.

Dissostichus spp. – secteur sud

4.91 Un compte rendu de la première année de l'expérience menée dans le secteur sud est présenté au WG-FSA (annexe 5, paragraphe 5.134). *Dissostichus mawsoni* a été observé dans l'ensemble du secteur, alors que *D. eleginoides* n'était présent qu'à l'extrémité nord.

4.92 Suite à la comparaison de la CPUE et de la surface exploitable des secteurs nord et sud de la sous-zone 48.4, le WG-FSA a conclu qu'une capture de 75 tonnes prises sur les trois années de l'expérience ne risquait guère d'épuiser le stock du secteur sud.

Avis de gestion

4.93 Le Comité scientifique recommande de fixer à 41 tonnes la limite de capture de *D. eleginoides* dans le secteur nord de la sous-zone 48.4.

4.94 Le Comité scientifique recommande de maintenir à 75 tonnes la limite de capture de *Dissostichus* spp. dans le secteur sud de la sous-zone 48.4, de prolonger l'expérience pendant encore deux ans et de la faire revoir périodiquement par le WG-FSA.

4.95 Le Comité scientifique recommande de mettre à jour la mesure de conservation 41-03 pendant l'expérience de marquage de deux ans pour y insérer un seuil de capture de 150 kg de *Macrourus* spp., au-delà duquel la règle du déplacement serait déclenchée et qui serait revu chaque année. La règle existante du déplacement relative aux raies du secteur sud de la sous-zone 48.4 devrait être conservée.

Dissostichus eleginoides – îles Kerguelen (division 58.5.1)

4.96 Le rapport de la pêcherie de *D. eleginoides* de la division 58.5.1 est présenté en appendice N à l'annexe 5, et la discussion du WG-FSA, aux paragraphes 5.139 à 5.145 de la même annexe.

4.97 La capture de *D. eleginoides* déclarée pour cette division s'élève, au 31 août 2009, à 3 108 tonnes. Seule la pêche à la palangre est actuellement autorisée dans cette pêcherie. La capture INN estimée pour la saison 2008/09 est nulle dans la division 58.5.1 (annexe 5, paragraphe 5.140).

4.98 La normalisation de la CPUE de la division 58.5.1 n'a pas été mise à jour par le WG-FSA.

Avis de gestion

4.99 Le Comité scientifique encourage l'estimation des paramètres biologiques pour *D. eleginoides* de la division 58.5.1 et les travaux d'évaluation des stocks de ce secteur. Il préconise, par ailleurs, la coopération, pendant la période d'intersession, de la France et de l'Australie sur les travaux d'analyse des données de capture et d'effort de pêche et d'autres données, dans le but de faire avancer les connaissances sur les stocks de poissons et la dynamique des pêcheries dans les divisions 58.5.1 et 58.5.2 et la sous-zone 58.6. Le Comité scientifique encourage la France à poursuivre son programme de marquage dans la division 58.5.1.

4.100 Le Comité scientifique recommande d'envisager d'éviter toute pêche dans les zones dans lesquelles les taux de capture accessoire sont particulièrement élevés.

4.101 Aucune information nouvelle n'étant disponible sur l'état des stocks de poisson de la division 58.5.1 en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, le Comité scientifique recommande de ne pas lever l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides* visée à la mesure de conservation 32-13.

4.102 Le Comité scientifique note que la France a fait des progrès considérables en matière d'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux de mer, notamment par des fermetures de zones/saisons (SC-CAMLR-XXVI, annexe 6, paragraphe II.23). Il estime que l'analyse de la CPUE sera probablement robuste face à ces changements, dans la mesure où des données par trait détaillées continueront d'être disponibles.

Dissostichus eleginoides – île Heard (division 58.5.2)

4.103 Le rapport de la pêcherie de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 est présenté en appendice O à l'annexe 5, et la discussion du WG-FSA, aux paragraphes 5.146 à 5.152 de la même annexe.

4.104 La limite de capture de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2, à l'ouest de 79°20'E, pour la saison 2008/09 était de 2 500 tonnes (mesure de conservation 41-08) pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2009. La capture de *D. eleginoides* déclarée pour cette division au 11 octobre 2009 est de 2 177 tonnes, soit 1 000 tonnes prises au chalut, 1 164 tonnes à la palangre et le reste au casier (<1%). La capture INN estimée pour la saison était de 0 tonne.

4.105 Le rendement annuel à long terme, fondé sur une légère révision de l'évaluation préliminaire, est estimé à 2 550 tonnes.

4.106 Le Comité scientifique note que dans ce scénario, tel qu'il est présenté dans WG-FSA-09/20, la SSB médiane pourrait, pendant plusieurs années, rester inférieure au seuil à atteindre, avant de revenir à une SSB de 0,5 à la fin de la période de projection de 35 ans. Le Comité scientifique prend note de l'avis du WG-FSA selon lequel le stock actuel est estimé être supérieur au seuil à atteindre et que de ce fait, alors qu'un stock fluctue probablement autour du seuil à atteindre par variabilité naturelle, il sera nécessaire de continuer d'examiner ce stock à l'avenir.

4.107 Le Comité scientifique remercie l'Australie d'avoir formulé un programme de travail détaillé (annexe 5, paragraphe 5.151) qui vise à réduire les incertitudes clés de l'évaluation avant la date à laquelle il est prévu que la SSB descende en-dessous du seuil visé.

Avis de gestion

4.108 Le comité scientifique recommande de fixer la limite de capture de *D. eleginoides*, dans la division 58.5.2 à l'ouest de 79°20'E, à 2 550 tonnes pour la saison de pêche 2009/10.

4.109 Cette limite de capture pourra être reconduite à la saison de pêche 2010/11, sous réserve des conditions de la procédure d'évaluation bisannuelle de cette pêcherie adoptée en 2007, exposées en détail au paragraphe 14.6 de SC-CAMLR-XXVI.

Dissostichus eleginoides – îles Crozet (sous-zone 58.6)

4.110 Le rapport de la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 58.6 (ZEE française) est présenté en appendice P à l'annexe 5, et la discussion du WG-FSA, aux paragraphes 5.153 à 5.159 de la même annexe.

4.111 La capture de *D. eleginoides* déclarée pour cette sous-zone s'élève, en octobre 2009, à 746 tonnes. Seule la pêche à la palangre est actuellement autorisée dans cette pêcherie. La capture INN estimée pour la saison 2008/09 était nulle dans la sous-zone 58.6 (annexe 5, paragraphe 5.154).

4.112 La série de CPUE normalisée de cette pêcherie n'a pas été mise à jour par le WG-FSA.

Avis de gestion

4.113 Le Comité scientifique encourage l'estimation des paramètres biologiques de *D. eleginoides* de la ZEE française de la sous-zone 58.6, ainsi que les travaux d'évaluation du stock de ce secteur. Il encourage la France à poursuivre son programme de marquage dans cette sous-zone.

4.114 Le Comité scientifique recommande d'envisager d'éviter les zones dans lesquelles la capture accessoire est élevée.

4.115 Aucune information nouvelle n'étant disponible sur l'état des stocks de poissons de la sous-zone 58.6 en dehors des secteurs relevant d'une juridiction nationale, le Comité scientifique recommande de ne pas lever l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides* visée à la mesure de conservation 32-11.

4.116 Le groupe de travail note que la France a fait des progrès considérables en matière d'atténuation de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer, notamment par des fermetures de zones/saisons (SC-CAMLR-XXVI, annexe 6, paragraphe II.23). Il estime que l'analyse de la CPUE sera probablement robuste face à ces changements, dans la mesure où des données par trait détaillées continueront d'être disponibles.

Dissostichus eleginoides – îles du Prince Édouard et Marion
(sous-zones 58.6 et 58.7)

4.117 Le rapport de la pêcherie de *D. eleginoides* des sous-zones 58.6 et 58.7 à l'intérieur de la ZEE sud-africaine est présenté en appendice Q à l'annexe 5, et la discussion du WG-FSA, aux paragraphes 5.160 à 5.164 de la même annexe.

4.118 La limite de capture de *D. eleginoides* dans la ZEE sud-africaine pour la saison 2008/09 était de 450 tonnes pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2009. La capture déclarée pour les sous-zones 58.6 et 58.7 au 5 octobre 2009 s'élève à 4 tonnes, toutes capturées à la palangre. Aucune preuve de capture INN n'était évidente en 2008/09.

4.119 La série de CPUE normalisée n'a pas été mise à jour par le WG-FSA en 2009.

Avis de gestion pour *D. eleginoides* des îles du Prince Édouard
et Marion (sous-zones 58.6 et 58.7) à l'intérieur de la ZEE

4.120 L'Afrique du Sud envisage l'adoption d'une Procédure de gestion opérationnelle (SC-CAMLR-XXVII, annexe 7, paragraphes 6.1 à 6.3) comme approche de base pour émettre des avis de gestion et la limite de capture pour 2010 sera probablement aux alentours de 250–450 tonnes. Des détails sont donnés en appendice Q à l'annexe 5. Cette procédure est proposée pour répondre aux inquiétudes quant à la sensibilité de l'évaluation sud-africaine effectuée par le biais de l'ASPM aux pondérations utilisées pour différentes sources de données et à l'estimation des niveaux de recrutement pour les projections.

4.121 Le Comité scientifique réitère son avis de 2005, à savoir que l'avis émis dans WG-FSA-05/58 (voir aussi WG-FSA-06/58 et 07/34 Rév. 1) sur les niveaux de capture appropriés pour l'avenir n'est pas fondé sur les règles de décision de la CCAMLR. De ce fait, il n'est pas en mesure de rendre un avis de gestion sur la pêcherie de la ZEE sud-africaine des îles du Prince Édouard. Le Comité scientifique recommande de tenir compte des règles de décision de la CCAMLR lors de l'estimation des rendements de cette pêcherie.

Avis de gestion pour *D. eleginoides* des îles du Prince Édouard
(sous-zones 58.6 et 58.7 et division 58.4.4) en dehors de la ZEE

4.122 Aucune information nouvelle n'étant disponible sur l'état des stocks de poissons des sous-zones 58.6 et 58.7 et de la division 58.4.4 en dehors des secteurs relevant d'une juridiction nationale, le Comité scientifique recommande de reconduire l'interdiction de pêche dirigée de *D. eleginoides* décrite dans les mesures de conservation 32-10, 32-11 et 32-12.

Champsoccephalus gunnari – Géorgie du Sud (sous-zone 48.3)

4.123 Le rapport de la pêcherie de *C. gunnari* de la Géorgie du Sud (sous-zone 48.3) est présenté en appendice R à l'annexe 5, et la discussion du WG-FSA, aux paragraphes 5.166 à 5.172 de la même annexe.

4.124 Pendant la saison de pêche 2008/09, la limite de capture fixée pour *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 était de 3 834 tonnes. À la fin octobre 2009, la capture s'élevait à 1 837 tonnes pour la saison 2008/09.

4.125 Le Comité scientifique constate qu'en 2009, le Royaume-Uni a mené une campagne d'évaluation aléatoire stratifiée par chalutages de fond sur les plateaux de la Géorgie du Sud et des îlots Shag. Il constate, de plus, qu'une évaluation à court terme a été appliquée dans le GYM pour projeter une nouvelle estimation de la biomasse fondée sur la campagne d'évaluation de 2008, prenant pour hypothèse les mêmes paramètres que celle-ci.

Avis de gestion

4.126 D'après les résultats de l'évaluation à court terme, le Comité scientifique recommande de fixer la limite de capture de *C. gunnari* à 1 548 tonnes en 2009/10 et à 949 tonnes en 2010/11.

4.127 Le Comité scientifique recommande de changer la date d'ouverture de la saison au 1^{er} décembre afin qu'elle corresponde aux dates d'ouverture des autres saisons de pêche de la CCAMLR.

Champscephalus gunnari – île Heard (division 58.5.2)

4.128 Le rapport de la pêcherie de *C. gunnari* de la division 58.5.2 figure en appendice S à l'annexe 5, et la discussion du WG-FSA, aux paragraphes 5.173 à 5.178 de la même annexe.

4.129 La limite de capture de *C. gunnari* de la division 58.5.2 pour la saison 2008/09 était de 102 tonnes pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2009. La capture déclarée pour cette division au 5 octobre 2009 est de 99 tonnes.

4.130 Une importante classe d'âge 3+, vraisemblablement le résultat de la reproduction de la classe d'âge 4+ dominante en 2006, a dominé la population observée pendant la campagne d'évaluation réalisée en avril 2009.

4.131 Le Comité scientifique rappelle que la stratégie actuelle qui consiste à étaler la capture sur deux ans, tout en satisfaisant à la règle de l'évitement, a pour objectif d'accorder deux années de frai à l'espèce (SC-CAMLR-XVI, annexe 5). Il note que la cohorte 3+ a atteint la maturité depuis un an et que dans un an, il est probable qu'elle disparaisse (SC-CAMLR-XX, annexe 5, appendice D, figure 1). De plus, étant donné la forte augmentation de la biomasse de cette cohorte relevée lors de la dernière campagne d'évaluation par rapport à celle de 2008, il y a de fortes chances que l'évaluation de l'année dernière ait sous-estimé le rendement de précaution de cette cohorte pour 2008/09. Il est donc probable que l'évitement de ces poissons se soit élevé à plus de 75%.

4.132 Le comité scientifique estime qu'une stratégie de pêche sur la classe d'âge 3+ actuelle pourrait consister, comme c'était le cas pendant la saison 2005/06 (SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, appendice M), à permettre que la capture soit effectuée une année (2009/10), en prévoyant que la cohorte ne soit pas exploitée l'année suivante (2010/11). Le groupe de travail rappelle qu'en raison du cycle triennal marqué de la population du poisson des glaces de la division 58.5.2, il est peu probable qu'une cohorte importante soit disponible à la pêche d'ici à 2010/11. L'estimation du rendement de 2009/10 fondée sur une seule année de pêche et aucune capture l'année suivante est de 1 658 tonnes, avec un taux de mortalité par pêche de 0,288.

Avis de gestion

4.133 Le Comité scientifique recommande de fixer la limite de capture de *C. gunnari* de la division 58.5.2 à 1 658 tonnes en 2009/10 et à zéro tonne en 2010/11.

Évaluation d'autres pêcheries et avis de gestion

Péninsule antarctique (sous-zone 48.1)
et îles Orcades du Sud (sous-zone 48.2)

4.134 Le Comité scientifique prend note de la reconstitution des populations de *Notothenia rossii* observée à l'anse Potter, aux îles Shetland du Sud, à des niveaux proches de ceux du début des années 1980 et de l'avertissement du WG-FSA (annexe 5, paragraphe 5.179) selon lequel il serait prématuré d'extrapoler ces résultats à l'échelle de la sous-zone.

4.135 En ce qui concerne WG-FSA-09/31, le Comité scientifique rappelle que *N. rossii* était la première espèce de poisson surexploitée de l'océan Austral et qu'en 2008/09, trois décennies après la fin des opérations de pêche industrielle dans la sous-zone 48.1 (1979/80), cette espèce montre des signes de repeuplement dans l'anse Potter. Ceci souligne que la période nécessaire pour que la récupération de *N. rossii* soit apparente dépasse la limite de deux ou trois décennies spécifiée dans l'article II de la Convention, et que la même situation pourrait s'appliquer à d'autres espèces de poissons antarctiques surexploitées.

4.136 Sur la base des résultats d'une campagne de recherche plurispécifique de la sous-zone 48.2 (annexe 5, paragraphe 5.180), le Comité scientifique estime que les populations des espèces exploitées par le passé, notamment *C. gunnari* et *N. rossii*, ne montrent que peu de signes de récupération dans la sous-zone 48.2 malgré la fermeture de la pêche depuis la saison 1989/90 (voir annexe 5, paragraphe 3.41).

Avis de gestion

4.137 Le Comité scientifique recommande de reconduire les mesures de conservation 32-02 et 32-04 interdisant la pêche au poisson dans les sous-zones 48.1 et 48.2 respectivement.

Captures réalisées en dehors de la zone de la Convention

4.138 Esteban Barrera-Oro (Argentine) indique qu'environ 2 400 tonnes de *D. eleginoides* ont été capturées en 2008/09 dans la ZEE argentine de la zone 41 pour laquelle la limite de capture était fixée à 2 500 tonnes. La capture a été menée à la palangre (environ 55%), au chalut de fond (37%) et au casier (8%). Depuis 2007, les navires sont tenus de marquer *D. eleginoides* à raison de deux poissons par tonne de la capture en poids vif et, à ce jour, 2 520 individus ont été marqués et remis à l'eau. Les déclarations font également état de la recapture de 13 poissons marqués.

4.139 Oscar Pin (Uruguay) indique qu'environ 550 tonnes de *D. eleginoides* ont été capturées dans la ZEE uruguayenne de la zone 41 en 2008/09. La capture a été menée à la palangre (environ 50%), à la palangre *trotline* avec dispositifs d'exclusion des cétacés (40%) et au casier (10%).

4.140 Le Comité scientifique est heureux de ces informations et incite vivement les Membres engagés dans la gestion des pêcheries de *D. eleginoides* en dehors de la zone de la Convention à présenter des informations sur ces pêcheries au WG-FSA, y compris le détail

des évaluations et des mesures de gestion en place. Le Comité scientifique préconise également à ces Membres d'assister, dans toute la mesure du possible, aux réunions du WG-FSA.

Pêcheries de poisson nouvelles ou exploratoires

Pêcheries de poisson nouvelles ou exploratoires de 2008/09 et notifications pour 2009/10

4.141 En 2008, la Commission a donné son accord pour la mise en œuvre de sept pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2008/09 (mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10 et 41-11), d'une pêcherie exploratoire au chalut d'*E. superba* dans la sous-zone 48.6 (mesure de conservation 51-05) et de pêcheries exploratoires de crabe dans les sous-zones 48.2 et 48.4 (mesures de conservation 52-02 et 52-03). Les activités menées dans les pêcheries exploratoires sont brièvement décrites ci-après et résumées au tableau 5 de l'annexe 5.

4.142 Les notifications de pêche exploratoire pour 2009/10 sont récapitulées au tableau 6 de l'annexe 5 ; aucune notification de nouvelle pêcherie n'a été soumise. Dix Membres ont soumis des notifications – avec paiement des droits – concernant des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b, une pêcherie exploratoire au chalut d'*E. superba* dans la sous-zone 48.6 et des pêcheries exploratoires de crabe au casier dans les sous-zones 48.2 et 48.4.

4.143 Le Comité scientifique note que l'Argentine avait tout d'abord précisé qu'elle pêcherait tant au casier qu'à la palangre dans la sous-zone 88.1, mais qu'elle a avisé qu'elle ne mènerait plus que des opérations de pêche à la palangre dans cette pêcherie en 2009/10.

Marquage dans les pêcheries exploratoires de légine

4.144 En vertu de la mesure de conservation 41-01, chaque palangrier visant *Dissostichus* spp. dans les pêcheries exploratoires en 2008/09 était tenu de marquer et de relâcher une légine par tonne de la capture en poids vif, tout au long de la saison dans les sous-zones 88.1 et 88.2 et trois légines par tonne dans la sous-zone 48.6 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b (annexe 5, tableau 8). Tous les navires ont atteint le taux de marquage requis, à l'exception de l'*Isla Eden*² dans les sous-zones 88.1 et 88.2. En 2008/09, les déclarations faisaient état de 6 326 spécimens de *Dissostichus* spp. marqués et relâchés dans les pêcheries exploratoires à la palangre (annexe 5, tableau 9) et 172 marques ont été récupérées (annexe 5, tableau 10).

4.145 Le Comité scientifique note que le nombre de marques recapturées est très bas dans la sous-zone 48.6 et les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3b, où 45 marques au total ont été recapturées sur plus de 7 000 marques posées entre 2003/04 et 2008/09. Il note que des poissons marqués pourraient rejoindre des SSRU adjacentes fermées, mais estime qu'à lui seul, ce facteur ne suffit pas à expliquer le faible nombre de marques recapturées à ce jour.

² Les taux de marquage de l'*Isla Eden* déclarés lors de la réunion du WG-FSA étaient erronés. Ce navire a atteint les taux de marquage requis dans les sous-zones 88.1 et 88.2. Voir annexe 5, tableau 8, erratum.

4.146 Le Comité scientifique note que les analyses du programme de marquage effectuées par le WG-FSA (annexe 5, paragraphes 5.9 à 5.17) semblent indiquer que des améliorations ont été apportées à la mise en œuvre du programme de marquage au cours de la saison 2007/08. En effet, la plupart des navires effectuent à l'heure actuelle le marquage au taux correct (annexe 5, figure 2), et on note que les endroits où les poissons marqués ont été relâchés coïncident avec l'emplacement des captures.

4.147 Toutefois, le Comité scientifique note qu'un navire qui avait commencé à effectuer le marquage très rapidement (y compris 100 poissons marqués sur une pose) l'avait ensuite abandonné pendant tout le reste de la campagne. Bien que ce navire ait dépassé le taux de marquage requis, le Comité scientifique se préoccupe du fait qu'un taux de marquage si élevé effectué dans un délai si court risque d'être préjudiciable aux poissons qui ont déjà été marqués et note que cela n'est pas compatible avec l'intention de répartir les poissons marqués dans toute la zone au fur et à mesure que la pêche se poursuit.

4.148 Le Comité scientifique note que le chevauchement entre la longueur des poissons capturés et la longueur des poissons marqués est extrêmement variable entre les navires en fonction des espèces et des secteurs. Toutefois, plusieurs navires (*Isla Eden*, *Insung No. 1*, *Insung No. 22*, *Jung Woo No. 2*, *Jung Woo No. 3* et *Tronio*) affichent un chevauchement limité entre les deux distributions dans toutes les zones statistiques pêchées. D'autres navires (*Shinsei Maru No. 3*, *Antarctic Chieftain*, *Janas*, *San Aotea II*, *San Aspiring* et *Ross Star*) affichent un chevauchement élevé dans au moins une zone statistique (annexe 5, figure 3 et tableau 11).

4.149 Le Comité scientifique note que la méthode développée par le WG-FSA pour évaluer le niveau de chevauchement entre la taille des poissons relâchés et celle des poissons retenus est utile pour résumer la mise en œuvre du programme de marquage dans les pêcheries exploratoires de légine. Il recommande au SCIC d'y avoir recours pour évaluer la mise en œuvre du programme de marquage en vertu de la mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/C.

4.150 Le Comité scientifique estime qu'il se peut que la petite taille des poissons marqués par rapport à la distribution générale des tailles des populations pêchées soit l'une des raisons principales du nombre limité de recaptures de marques dans les sous-zones 48.6 et 58.4. Il se préoccupe par ailleurs du fait qu'il est peu probable que ces petits poissons soient recapturés car il faut compter 15–20 ans pour qu'ils atteignent la taille représentative de la taille des poissons capturés par la pêcherie.

4.151 Le Comité scientifique remarque avec inquiétude le manque d'enthousiasme dont certains Membres font preuve envers le programme de marquage, et que ce laxisme a des répercussions sérieuses sur son efficacité. Il fait par ailleurs remarquer que des méthodes d'ordre pratique en ce qui concerne le marquage des grands spécimens de légine sont disponibles depuis des années (annexe 5, paragraphe 5.17). Il déclare par conséquent qu'il incombe aux Membres de s'assurer que le programme de marquage est mis en œuvre correctement et que les grands poissons sont marqués proportionnellement à leur présence dans la capture.

Poses de recherche dans les pêcheries exploratoires

4.152 Le Comité scientifique rappelle qu'en vertu de la mesure de conservation 41-01, chaque palangrier pêchant dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6 et 58.4 en 2008/09 est tenu d'effectuer 10 poses de recherche (chacune comprenant 3 500–5 000 hameçons et étant séparée des autres par une distance d'au moins 5 milles nautiques) lorsqu'il entre dans une SSRU. Pendant la saison 2008/09, chaque SSRU était divisée en deux strates (l'une pêchée, l'autre peu ou pas pêchée) et les navires devaient mener leurs poses de recherche sur des positions désignées de manière aléatoire, qui avaient été prédéterminées par le secrétariat. S'il ne leur était pas possible d'effectuer les poses de recherche aux positions données, ils devaient les effectuer dans la même strate (CCAMLR-XXVIII/BG/6).

4.153 Le Comité scientifique note que le degré de cohérence entre l'endroit assigné et la position réelle des poses de recherche varie considérablement selon les navires et les zones statistiques (annexe 5, paragraphe 5.19). Alors que la plupart des navires posaient leurs lignes à l'endroit assigné, ou près de celui-ci, le *Banzare* effectuait toujours ses poses de recherche à une distance moyenne de plus de 25 milles nautiques des positions imposées (annexe 5, tableau 12). Le Comité scientifique note que les poses de recherche n'ont pas toujours été effectuées à leur position imposée, certaines n'ayant pas même été effectuées dans la strate voulue (annexe 5, tableau 12).

4.154 Le Comité scientifique note par ailleurs que, d'après les comparaisons entre les taux de capture moyens (capture par millier d'hameçons) des traits de recherche et les taux de capture moyens des poses commerciales, les 10 poses de recherche n'engendraient pas, dans l'ensemble, de baisse notable des taux de capture.

4.155 Le Comité scientifique approuve l'avis du WG-SAM en ce qui concerne l'utilisation et la mise en œuvre des poses de recherche dans les pêcheries exploratoires (annexe 6, paragraphes 2.56 à 2.61), y compris :

- i) l'approche de l'allocation des poses de recherche conçue pour les pêcheries exploratoires de 2008/09 devrait être conservée pendant la saison 2009/10 et son application devrait s'aligner sur la description donnée au paragraphe 2.58 de l'annexe 6 ;
- ii) le WG-FSA devrait évaluer le nombre de poses de recherche requis pour obtenir un CV visé pour cet instrument de contrôle et, le cas échéant, la proportion des poses de recherche dans les strates tant pêchées que peu pêchées pourrait être modifiée en conséquence.

Zones ouvertes ou fermées

4.156 Le Comité scientifique prend note de la discussion sur les zones ouvertes ou fermées (annexe 5, paragraphes 5.23 à 5.28). Il estime que les mérites des différentes opinions sur les stratégies de pêche de légine dans les pêcheries nouvelles et exploratoires devraient être évalués par le biais de simulations. Il recommande que ces travaux soient soumis au WG-SAM afin qu'il examine les méthodes de simulation avant de soumettre les résultats au WG-FSA pour examen.

4.157 Leonid Pshenichnov (Ukraine) fait la déclaration suivante au Comité scientifique:

« Lorsque, il y a quelques années, il avait été suggéré que certaines SSRU des divisions 58.4.1 et 58.4.2 devraient fermer et que, périodiquement, les SSRU fermées seraient ouvertes à la pêche et vice versa, la délégation ukrainienne avait soutenu cette approche. Toutefois, nous considérons que l'expérience dure depuis trop longtemps et que nous perdons du temps qui pourrait être utilisé pour mener des recherches dans ces régions. Le Comité scientifique ne peut pas estimer la répartition des espèces des poissons visés et des poissons des captures accessoires de tout un secteur étendu car le secteur marin est en grande partie fermé à la pêche et, de ce fait, à l'acquisition de toute donnée. Il est évident qu'en raison des coûts élevés que cela impliquerait, personne ne mènera de véritable recherche scientifique pour évaluer les ressources de cette région dans les années à venir. Ce n'est que par l'observation effectuée à partir de navires de pêche que l'on peut obtenir des informations sur les ressources biologiques or, à présent, même les navires de pêche n'entrent pas dans les SSRU fermées et, compte tenu des limites de capture, les navires de pêche ne restent dans certaines SSRU ouvertes que peu de temps. Depuis l'année dernière, les SSRU fermées à la pêche le sont également à la pêche menée à des fins de recherche.

Nous estimons que c'est cette approche qui freine l'évaluation des ressources de léginge dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2, c.-à-d. l'évaluation des stocks de poisson et de la biomasse de poisson de chaque SSRU séparément. La biomasse de la population ne peut être estimée par une campagne d'évaluation qui n'en couvrirait qu'une proportion limitée. Ceci va à l'encontre de toutes les règles biologiques, comme nous l'avons déclaré l'année dernière (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.116) et à maintes reprises par le passé. J'espère que cette fois-ci, le Comité scientifique et la Commission vont tous deux prêter attention à ma déclaration.

La concentration de l'effort de pêche dans des régions peu étendues entraîne l'épuisement des ressources de poissons dans ces régions, sans refléter l'état de la biomasse des espèces de l'ensemble de la région. Les informations sur une expérience d'épuisement (opérations de pêche menées sur une courte période en un endroit donné) présentées l'année dernière (WG-FSA-08/43) démontrent que, sur une courte période, le déplacement observé des poissons est très limité. Une hausse de la capture par unité d'effort de pêche (CPUE) cette année dans les SSRU des divisions 58.4.1 et 58.4.2 qui étaient ouvertes à la pêche (annexe 5, tableau 7) indique que l'épuisement du stock signalé l'année dernière (dans WG-FSA-08/43) n'a pas eu lieu. Le Comité scientifique avait convenu (paragraphe 4.109 du rapport du Comité scientifique de l'année dernière) qu'en l'absence d'informations fiables de marquage, la CPUE représentait la seule information disponible actuellement. Nous devrions donc faire preuve de cohérence : une hausse de la CPUE signifie que la partie exploitable de la population est en bonne condition, même dans des secteurs peu étendus et que, par conséquent, il est possible d'y augmenter le niveau du TAC.

L'année dernière, le Comité scientifique s'est accordé (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.108) sur la nécessité d'un chevauchement géographique adéquat du marquage et de l'effort de pêche qui s'ensuivrait. En raison de l'absence de données des SSRU qui étaient fermées à la pêche ces dernières années, nous ne pouvons pas recapturer les poissons qui ont été marqués dans les secteurs ouverts à la pêche. Qui plus est, nous ne savons pas et nous ne saurons jamais combien de poissons se seront

déplacés vers les secteurs adjacents fermés à la pêche. Les données présentées au WG-FSA pour les divisions 58.4.1 et 58.4.2 (annexe 5, figure 8) indiquent que plus de 10% des poissons recapturés peu après avoir été marqués s'étaient déplacés sur plus de 100 milles (et, selon le document du groupe de travail sur la mer de Ross (WG-FSA-09/39), certains poissons marqués étaient recapturés entre 400 et 600 km de leur lieu de marquage). Les poissons sont souvent marqués à la limite de zones et la longueur des SSRU est inférieure à 300 milles. Selon la figure 8 du rapport du WG-FSA, pratiquement aucune marque n'a été récupérée pour toute la période du programme de marquage des légines dans un vaste secteur s'étendant de 30°E à 90°E. À notre avis, ceci s'explique par la mauvaise stratégie adoptée par le Comité scientifique à l'égard de la recherche et de la collecte de données à des fins d'utilisation rationnelle des ressources biologiques dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2.

Dans les modèles mathématiques d'évaluation des stocks, il est sans doute pratique d'utiliser un certain nombre de poissons d'une zone restreinte dans laquelle est concentrée la pêche. Cependant, d'un point de vue biologique, cette approche est une déformation du schéma général de la répartition géographique des espèces et, de ce fait, elle représente de manière erronée le niveau de biomasse des espèces et retarde l'acquisition des meilleures données scientifiques. De plus, du point de vue de l'approche environnementale suivie par notre organisation, elle est nuisible et a une incidence négative sur une certaine proportion de la population, surtout en raison du fait que nous ne disposons pas de suffisamment de données pour déterminer la structure de cette population. Nous ne considérons pas qu'une absence presque totale de ces données constitue les meilleures données scientifiques.

Pendant la réunion du Comité scientifique, nous proposons de discuter de la possibilité d'ouvrir toutes les SSRU des divisions 58.4.1 et 58.4.2 à la pêche (ce qui, pour la Commission, offre un moyen d'acquérir des données), de discuter des procédures (ou de les améliorer) de déroulement des travaux de recherche dans les SSRU fermées et de présenter à la Commission les recommandations qui s'imposent dans le but d'amender les mesures de conservation. »

4.158 V. Bizikov apporte son soutien à l'intervention de L. Pshenichnov, en faisant remarquer que la pêche dans les zones fermées permettrait d'obtenir des données sur la distribution des espèces, et estime que le Comité scientifique devrait présenter des avis à la Commission sur un programme cohérent de collecte des données dans la zone de la Convention tout entière.

4.159 Le Comité scientifique estime qu'une étude expérimentale bien conçue est nécessaire pour clarifier les questions relatives à l'état des stocks dans la sous-zone 58.4. Celle-ci devra être conçue et réalisée conformément aux lignes directrices mises au point à SC-CAMLR-XXVII (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 8.9 à 8.11) et approuvées par la Commission au paragraphe 4.66 du rapport de CCAMLR-XXVII. Les limites de capture devront être compatibles avec les objectifs de l'expérience qui aura pour but de fournir des informations sur l'état des stocks de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 58.4 sur une période de 2–3 ans.

4.160 Le Comité scientifique estime qu'il est important d'utiliser des simulations et des structures d'ESG pour résoudre la question du biais potentiel des évaluations, lequel pourrait résulter de l'ouverture/la fermeture des SSRU. Il rappelle également que la Nouvelle-Zélande procède depuis 2 ans à la mise en place d'un SPM en vue de l'évaluation des questions

potentielles de biais dans le programme de marquage (WG-SAM-08/14, 09/17, 09/18). La Nouvelle-Zélande incite d'autres Membres à coopérer pour faire avancer ces travaux.

Élaboration de méthodes d'évaluation des pêcheries nouvelles ou exploratoires

4.161 Le Comité scientifique prend note de la discussion du WG-FSA sur l'élaboration de méthodes de collecte de données et de présentation des évaluations des pêcheries nouvelles ou exploratoires (annexe 5, paragraphes 5.112 à 5.120).

4.162 Le Comité scientifique rappelle que la participation aux pêcheries exploratoires représente un engagement dans la recherche en vue de l'évaluation d'un stock avant que ce stock ne soit réduit jusqu'au niveau visé. Il note, de plus, que les programmes de recherche devront se dérouler différemment dans les pêcheries qui n'ont encore jamais été exploitées par rapport à celles qui ont été surexploitées. Dans ce dernier cas, le Comité scientifique estime que la stratégie de recherche doit être conçue de telle sorte que les impératifs de recherche n'aient aucun impact sur la capacité de la pêcherie à se renouveler.

4.163 Le Comité scientifique estime qu'en évaluant les programmes de recherche des pêcheries pour lesquelles on ne dispose que de peu de données, l'émission d'avis sur le type de recherche qui serait approprié serait fonction de trois questions préalables :

- i) Quelles recherches doivent être entreprises pour faciliter une évaluation préliminaire de l'état du stock ?
- ii) Quelle sera la mortalité probable des poissons susceptible de se produire à la suite de la recherche sans capture additionnelle ? Si par exemple, tous les poissons en bonne condition étaient marqués et remis à l'eau, quelle serait la proportion des poissons marqués qui seraient en mauvaise condition et mourraient ?
- iii) Quelle est la quantité de poisson qui devrait être capturée pour compenser le coût de la recherche, compte tenu de l'état possible du stock ?

4.164 Le Comité scientifique considère que les données disponibles actuellement sur les pêcheries nouvelles et exploratoires dans des secteurs situés en dehors de la mer de Ross ont peu de chance d'aboutir à une évaluation dans un proche avenir. Il note par ailleurs que le manque d'engagement de la part de certains navires vis-à-vis de la mise en œuvre des plans de recherche affaiblit la probabilité que des données utiles puissent être récoltées par ces navires à l'avenir.

4.165 Selon le Comité scientifique, étant donné que l'approche actuelle des pêcheries nouvelles ou exploratoires n'engendre pas de données utiles sur des secteurs autres que la mer de Ross, il est devenu urgent de mettre au point une méthode révisée par laquelle il sera possible d'obtenir toutes les données nécessaires pour effectuer des évaluations de ces sous-zones dans les 3 ou 4 ans à venir. Le Comité scientifique note que le manque de données de marquage utiles n'est qu'une partie du problème qui est exacerbé par l'hétérogénéité des nations, des navires et des types d'engins de pêche utilisés en dehors de la mer de Ross.

4.166 Le Comité scientifique considère que la proposition du Japon de mener une recherche sur les bancs Ob et Lena pourrait servir de modèle pour la mise au point des plans de recherche dans les pêcheries exploratoires. Il reconnaît que, pour que ces plans aboutissent à des avis, ils devront être évalués en fonction de l'utilisation prévue des données pour évaluer l'état du stock.

4.167 Le Comité scientifique demande à la Commission de noter que les plans de recherche devraient tenir compte du fait que les pêcheries de légine de la sous-zone 58.4 ne sont plus dans un état vierge. Il lui demande également d'envisager la possibilité que ces programmes garantissent un certain niveau de capture de recherche à ceux qui appliqueraient le plan de recherche, afin de garantir que la recherche sera menée à bien et qu'une évaluation sera présentée.

4.168 Le Comité scientifique demande également à la Commission de noter que la question de la mise au point des plans de recherche serait difficile à résoudre cette année et que l'occasion de procéder à cette mise au point devrait être offerte, non seulement aux Membres ayant soumis des notifications cette année, mais à tous les Membres.

Dissostichus spp. – sous-zone 48.6

4.169 En 2008/09, la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 était limitée aux navires battant pavillon coréen ou japonais, pêchant à la palangre uniquement, et à raison d'un seul navire par pays à tout moment. La limite de capture de précaution était fixée, pour *Dissostichus* spp., à 200 tonnes au nord de 60°S (SSRU A et G) et à 200 tonnes au sud de 60°S (SSRU B–F). Les informations sur cette pêcherie sont récapitulées en appendice E à l'annexe 5.

4.170 Les palangriers sous licence pêchent dans la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 depuis 2003/04 et la principale espèce capturée est *D. eleginoides*, sauf en 2008/09 où l'espèce dominante était *D. mawsoni*. En 2008/09, deux navires ont pêché dans les SSRU E et G. La première a fermé le 12 mars 2009 (limite de capture pour *Dissostichus* spp. : 200 tonnes ; capture finale déclarée : 189 tonnes), avec pour conséquence la fermeture de toutes les autres SSRU au sud de 60°S.

4.171 Il n'existe aucune preuve de pêche INN en 2008/09.

4.172 Les navires étaient chargés de marquer et de relâcher *Dissostichus* spp. à raison de trois poissons par tonne en 2008/09 et les deux navires ont atteint le nouveau taux visé. Au total, 401 spécimens de *D. eleginoides* et 906 de *D. mawsoni* (soit 1 307 poissons) ont maintenant été marqués et relâchés et cinq de *D. eleginoides* et deux de *D. mawsoni* ont été recapturés dans cette sous-zone (annexe 5, tableaux 9 et 10).

4.173 Trois Membres (Afrique du Sud, République de Corée et Japon) ont notifié leur intention de pêcher la légine avec cinq navires dans la sous-zone 48.6 en 2009/10.

4.174 Le Comité scientifique recommande de reconduire les mesures de conservation existantes pour la sous-zone 48.6 pour la saison 2009/10.

Dissostichus spp. – division 58.4.1

4.175 Deux Membres (République de Corée et Uruguay) ont mené des opérations de pêche exploratoire à bord de trois navires dans la division 58.4.1 en 2008/09. La limite de précaution de la capture de légine s'élevait à 210 tonnes, dont un maximum de 100 tonnes dans la SSRU C, 50 tonnes dans la SSRU E et 60 tonnes dans la SSRU G. Les cinq autres SSRU (A, B, D, F et H) étaient fermées. La pêche à des profondeurs de moins de 550 m était interdite afin de protéger les communautés benthiques. Les informations concernant cette pêcherie sont récapitulées en appendice F à l'annexe 5.

4.176 La SSRU G a fermé le 2 février 2009 (limite de capture pour *Dissostichus* spp. : 60 tonnes ; capture finale déclarée : 60 tonnes). La SSRU E a fermé le 27 février 2009 (limite de capture pour *Dissostichus* spp. : 50 tonnes ; capture finale déclarée : 54 tonnes). La SSRU C et, de ce fait, la pêcherie, ont fermé le 12 mars 2009 (limite de capture pour *Dissostichus* spp. dans la SSRU C : 100 tonnes ; capture finale déclarée : 108 tonnes). La limite de capture pour *Dissostichus* spp. dans l'ensemble de la pêcherie était de 210 tonnes et la capture finale déclarée, de 222 tonnes. Les informations sur les activités INN indiquent que 152 tonnes de légine ont été capturées en 2008/09.

4.177 Pendant la saison 2008/09, 1 127 légines ont été marquées et relâchées et sept légines marquées ont été recapturées (annexe 5, tableaux 8 et 10).

4.178 Cinq Membres (République de Corée, Espagne, Japon, Nouvelle-Zélande et Uruguay) ont notifié leur intention de pêcher la légine avec un total de 11 navires dans la division 58.4.1 en 2009/10.

4.179 Le Comité scientifique note que la Russie a entamé des travaux de recherche sur *Dissostichus* spp. dans cette division (annexe 5, paragraphes 4.17 et 4.18). Il encourage la poursuite de ces travaux pendant la période d'intersession et souhaite que les lectures d'otolithes soient vérifiées par le ROC (annexe 5, paragraphes 9.4 à 9.8) et que les résultats en soient évalués par le WG-SAM (annexe 5, paragraphes 4.15 à 4.18).

4.180 Le Comité scientifique recommande de maintenir pour la saison 2009/10 les limites de capture existantes et les autres dispositions des mesures de conservation applicables à la division 58.4.1. Il note que plusieurs SSRU de cette division ont des limites de capture de moins de 100 tonnes, ce qui posait des difficultés pour prévoir la fermeture de la pêche (annexe 5, paragraphes 3.13 à 3.15) en raison du grand nombre de navires prévu dans les notifications relatives à cette division.

Dissostichus spp. – division 58.4.2

4.181 Deux Membres (République de Corée et Japon) ont mené des opérations de pêche exploratoire à bord de deux navires dans la division 58.4.2 en 2008/09 et la capture déclarée a atteint 66 tonnes. La SSRU E a fermé le 17 février 2009 (limite de capture pour *Dissostichus* spp. : 40 tonnes ; capture finale déclarée : 61 tonnes) et la pêcherie a fermé le 23 février 2009 (limite de capture pour *Dissostichus* spp. : 70 tonnes ; capture finale déclarée : 66 tonnes). Les autres SSRU (B, C et D) étaient fermées à la pêche. La pêche à des profondeurs de moins de 550 m était interdite afin de protéger les communautés benthiques. Les informations concernant cette pêcherie sont récapitulées en appendice G à l'annexe 5.

4.182 En 2008/09, la pêcherie visait *D. mawsoni* et s'est déroulée dans les SSRU A et E. Il est estimé que 176 tonnes de *D. mawsoni* auraient été capturées par la pêche INN en 2008/09.

4.183 Pendant la saison 2008/09, 277 légines ont été marquées et relâchées et une légine marquée a été recapturée (annexe 5, tableaux 9 et 10).

4.184 Cinq Membres (République de Corée, Espagne, Japon, Nouvelle-Zélande et Uruguay) ont notifié leur intention de pêcher la légine avec un total de neuf navires dans la division 58.4.2 en 2009/10.

4.185 Le Comité scientifique recommande de maintenir pour la saison 2009/10 les mesures de conservation existantes pour la division 58.4.2. Il note que plusieurs SSRU de cette division ont des limites de capture de moins de 100 tonnes, ce qui posait des difficultés pour prévoir la fermeture de la pêche (annexe 5, paragraphes 3.13 à 3.15) en raison du grand nombre de navires prévu dans les notifications relatives à cette division.

Dissostichus spp. – division 58.4.3a

4.186 Un Membre (Japon) a mené des opérations de pêche exploratoire à bord d'un navire dans la division 58.4.3a en 2008/09. La limite de précaution de la capture de la légine s'élevait à 86 tonnes et la capture déclarée a atteint 31 tonnes. Les informations concernant cette pêcherie sont récapitulées en appendice H à l'annexe 5.

4.187 Il n'existe aucune preuve de pêche INN en 2008/09.

4.188 Pendant la saison 2008/09, 113 légines ont été marquées et remises à l'eau, et deux légines marquées ont été recapturées.

4.189 Deux Membres (Japon et République de Corée) ont notifié leur intention de pêcher la légine avec un total de trois navires dans la division 58.4.3a en 2009/10.

4.190 Le Comité scientifique estime qu'en l'absence d'une nouvelle évaluation, la limite de capture devrait être maintenue à 86 tonnes dans cette division.

Dissostichus spp. – division 58.4.3b

4.191 Deux Membres (Japon et Uruguay) ont mené des opérations de pêche exploratoire à bord de deux navires dans la division 58.4.3b en 2008/09. En novembre 2007, la division a été divisée en deux SSRU : SSRU A, au nord de 60°S, et B au sud de 60°S. En novembre 2008, le secteur au nord de 60°S a encore été divisé en quatre SSRU (A, C, D et E). La limite de précaution applicable à *Dissostichus* spp. dans la pêcherie était de 30 tonnes dans chacune des SSRU A, C, D et E ; la SSRU B est restée fermée à la pêche. Les informations concernant cette pêcherie sont récapitulées en appendice I à l'annexe 5.

4.192 En 2008/09, la pêche a eu lieu dans les SSRU A, C, D et E. La SSRU D a fermé le 27 janvier 2009 (limite de capture de *Dissostichus* spp. : 30 tonnes ; capture finale déclarée : 31 tonnes). La SSRU A a fermé le 2 février 2009 (limite de capture de *Dissostichus* spp. :

30 tonnes ; capture finale déclarée : 28 tonnes). La SSRU E a fermé le 7 février 2009 (limite de capture de *Dissostichus* spp. : 30 tonnes ; capture finale déclarée : 45 tonnes). L'ensemble de la pêcherie a fermé le 9 février 2009 pour une capture totale déclarée de 104 tonnes de *Dissostichus* spp. (87% de la limite de précaution applicable à la pêcherie).

4.193 Les informations sur les activités INN indiquent que 610 tonnes de légine ont été capturées en 2008/09.

4.194 Un total de 431 légines ont été marquées et relâchées en 2008/09, soit 75 *D. eleginoides* et 356 *D. mawsoni*. Une légine marquée a été recapturée pendant la saison.

4.195 Quatre Membres (Afrique du Sud, République de Corée, Japon et Uruguay) ont notifié leur intention de pêcher la légine dans la division 58.4.3b en 2009/10 avec six navires.

4.196 Le Comité scientifique considère, pour le stock de *D. mawsoni* du banc BANZARE, trois cas de figure fondés sur les connaissances existantes :

- i) Scénario 1 : les reproducteurs ont un taux de turnover élevé dans la division 58.4.3b, car ils se déplacent librement chaque année dans cette division entre les SSRU et les secteurs extérieurs.
- ii) Scénario 2 : les reproducteurs entrent sporadiquement dans la division 58.4.3b, puis ne la quittent plus, ne se déplaçant que très peu d'une année à l'autre.
- iii) Scénario 3 : taux important de turnover des poissons de grande taille dans la division 58.4.3b, mais ceux-ci ne représentent qu'une fraction du stock reproducteur qui soutient la population en Antarctique de l'Est.

4.197 Le Comité scientifique note qu'en raison de leur proximité, les poissons du banc BANZARE proviennent probablement des régions côtières de l'Antarctique dans le secteur sud de l'océan Indien. Il indique que d'autres scénarios plausibles peuvent être envisagés, mais il lui semble que ces trois-là offrent d'autres hypothèses valables pour cette division (annexe 5, figure 5).

4.198 Le Comité scientifique rappelle qu'il s'était accordé l'année dernière sur les points suivants (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.146) :

- i) compte tenu des informations disponibles sur la pêche jusqu'à 2006/07, les pêcheries du banc BANZARE montrent que les lieux de pêche préférés sont surexploités dans le secteur sud (adopté par le WG-FSA-07, entraînant la fermeture du secteur sud) ;
- ii) la campagne d'évaluation et les pêcheries du banc BANZARE indiquent qu'il n'existe que très peu de poissons en dehors des lieux de pêche préférés ;
- iii) les poissons rencontrés sur les lieux de pêche préférés sont de grande taille et sont probablement en période de frai ; il n'existe pas de petits poissons et les mâles prédominent (79%) ;
- iv) dans la campagne d'évaluation, les poissons sont de grande taille et principalement des mâles ;

- v) en Antarctique de l'Est, des reproducteurs n'ont été rencontrés que sur le banc BANZARE (WG-FSA-07/44, annexe 5, paragraphe 5.56).

4.199 Le Comité scientifique convient avec le WG-FSA, sur la base des analyses effectuées (annexe 5, paragraphes 5.60 à 5.62) des points suivants :

- i) la pêche a entraîné un épuisement dans le point de pêche B pendant la saison 2007/08 et dans le point de pêche C pendant la saison 2008/09, mais les résultats de l'analyse d'épuisement sont ambigus pour le point de pêche A et le lieu de pêche C (voir annexe 5, figure 6 pour l'emplacement des lieux et des points de pêche) ;
- ii) la CPUE non normalisée de l'ensemble de la division 58.4.3b a augmenté entre 2003/04 et 2008/09 (annexe 5, figure 7) ;
- iii) la CPUE est influencée par des facteurs tels que l'engin et le type d'appât, le navire, la saison, la profondeur de pêche, l'espèce et la zone de pêche, qui peuvent avoir des conséquences sérieuses pour l'interprétation de la CPUE non standardisée (SC-CAMLR-X, annexe 6, paragraphes 7.107 à 7.121 ; SC-CAMLR-XI, annexe 5, paragraphes 6.143 à 6.166) ;
- iv) sur 10 marques recapturées dans la division 58.4.3b, neuf avaient été posées dans cette même sous-zone et une l'avait été dans la division 58.4.1 (annexe 5, figure 8) ;
- v) d'importants déplacements ont été observés chez les poissons en liberté depuis deux ans ou plus, la tendance étant de l'est vers l'ouest pour le littoral Antarctique ou de la côte vers le banc BANZARE ;
- vi) les stocks de *D. mawsoni* sont probablement distincts à l'échelle océanique ;
- vii) rien ne semble indiquer qu'il y ait recrutement d'individus de petite taille (<60 cm) de *D. mawsoni* dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3b (annexe 5, figure 9) ;
- viii) il est probable que *D. mawsoni* se déplace à travers les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3b ;
- ix) des poissons de petite taille sont rencontrés dans le secteur ouest de la division 58.4.2 et dans les eaux d'une profondeur inférieure à 1 000 m, profondeur au-delà de laquelle on rencontre les poissons de plus grande taille.

4.200 Selon Taro Ichii (Japon), le niveau du stock n'est pas si faible qu'il nécessite une fermeture de la pêche dans cette division. Ses raisons sont les suivantes :

- i) la CPUE générale non normalisée a pratiquement quadruplé ces six dernières années (annexe 5, figure 7) ;
- ii) la composition en tailles de la capture n'affiche pas de tendance à la baisse chez les individus de grande taille depuis six ans, ce qui semble indiquer qu'il n'y a pas eu de surpêche des gros poissons ;

- iii) les secteurs du lieu de pêche C et du point de pêche A (WG-FSA-09/44) ne montrent aucune tendance de déclin du taux de capture par l'analyse d'épuisement ;
- iv) concernant les secteurs du lieu de pêche C et du point de pêche B, la tendance à la baisse du taux de capture est basée sur les données d'une saison unique qui pourraient correspondre à un phénomène spécifique à la saison. Il est nécessaire de répéter l'analyse la saison suivante avant de pouvoir confirmer l'épuisement.

En conséquence, le Japon estime qu'une limite de capture modeste, semblable à celle de 2008/09, pourrait être allouée à cette division.

4.201 A. Constable remercie le WG-FSA de son avis clair sur les sujets d'accord et de désaccord relatifs à l'état du stock sur le banc BANZARE. Il demande au Comité scientifique de se remémorer que la pêcherie de la division 58.4.3b est une pêcherie exploratoire et de ne pas oublier le texte précédant la mesure de conservation 21-02 qui spécifie que « les opérations exploratoires de pêche ne devraient, en aucun cas, être autorisées à s'accroître plus rapidement que l'acquisition des informations nécessaires pour veiller à ce que les opérations de pêche puissent être menées conformément aux principes exposés à l'Article II ». Il rappelle que l'objet des pêcheries exploratoires de la CCAMLR est de collecter des données sur des stocks vierges pour déterminer si, dans ces secteurs, une pêcherie serait viable. Il ajoute que la Commission a déjà fermé la partie sud de la division 58.4.3b car le stock était surexploité (CCAMLR-XXVI, paragraphe 12.10 v)) et que, selon de nouveaux indices, il pourrait l'être encore davantage. Malgré l'absence d'accord sur le niveau d'épuisement, il note qu'il ne subsiste aucun doute sur le fait que ce stock n'est plus vierge et que, de ce fait, le Comité scientifique devrait aviser la Commission qu'elle ne peut plus considérer que cette pêcherie en est toujours à la phase exploratoire.

4.202 A. Constable fait également remarquer que le Comité scientifique avait décidé que les données collectées dans la pêcherie exploratoire de cette division ne mèneraient pas à une évaluation dans un avenir prochain (paragraphe 4.164). À titre d'exemple, il rappelle qu'il n'a pas été possible de normaliser la série de CPUE de cette division pour tous les navires, types d'engins et d'appâts, les profondeurs et les secteurs différents qui y ont fait l'objet d'une pêche. Il est de ce fait impossible d'interpréter les tendances de l'ensemble des CPUE non normalisées pour indiquer l'état du stock. Il indique, de plus, que le WG-FSA a examiné un scénario plausible selon lequel le banc BANZARE est un lieu vers lequel seuls migrent les poissons de grande taille. En vertu de ce scénario, par conséquent, toute tentative d'interprétation de la distribution des fréquences de longueurs dans la capture n'apporterait aucune indication sur l'état de ce stock. D'un autre côté, si le banc BANZARE est un secteur de reproduction important pour *D. mawsoni* dans le secteur Indien de l'océan Austral, comme l'un des autres scénarios le présumait, la preuve d'épuisement de ce stock incite encore davantage à la prudence. Ainsi, il demande de bien informer la Commission des divers scénarios possibles pour le banc BANZARE, tels qu'ils sont illustrés à la figure 5 de l'annexe 5 et de lui préciser que le manque de données empêche de faire la distinction entre eux. En outre, comme il semble peu probable que des données utiles sur l'état de ce stock puissent être collectées dans un proche avenir, la Commission doit être avisée d'attendre qu'un plan de collecte de données satisfaisant soit en place, qui examinerait tous les éléments approuvés par le Comité scientifique au paragraphe 4.164, avant de rouvrir la pêche dans cette division.

4.203 Le Comité scientifique n'est pas en mesure d'émettre un avis de gestion sur les limites de capture à appliquer dans la division 58.4.3b, mais il recommande de reconduire à 2009/10 toutes les autres dispositions de la mesure de conservation 41-01 si une limite de capture est fixée. Il fait valoir que plusieurs SSRU de cette division ont des limites de capture de 30 tonnes, ce qui posait des difficultés pour prévoir la fermeture de la pêche (paragraphe 3.13 à 3.15) en raison du grand nombre de navires prévus dans les notifications relatives à cette division.

Dissostichus spp. – sous-zones 88.1 et 88.2

4.204 En 2008/09, six Membres (Chili, République de Corée, Espagne, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Uruguay), avec 13 navires, ont mené des opérations de pêche exploratoire dans la sous-zone 88.1. La pêche a fermé le 25 janvier 2009 après une capture totale déclarée de *Dissostichus* spp. de 2 434 tonnes (90% de la limite) (annexe 5, appendice J, tableau 4). Les SSRU suivantes ont fermé durant la saison de pêche :

- SSRU B, C et G : fermeture déclenchée le 22 décembre 2008 lorsque la capture totale de *Dissostichus* spp. a atteint 410 tonnes, soit 116% de la limite ;
- SSRU H, I et K : fermeture déclenchée le 22 janvier 2009 lorsque la capture totale de *Dissostichus* spp. a atteint 1 957 tonnes, soit 98% de la limite.

La capture INN de la saison 2008/09 est estimée à 0 tonne.

4.205 Sept Membres (Argentine, République de Corée, Espagne, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Russie et Uruguay), avec un total de 18 navires, ont notifié leur intention de pêcher *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 en 2009/10.

4.206 Sept Membres (Afrique du Sud, Chili, République de Corée, Espagne, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Uruguay), avec sept navires, ont mené des opérations de pêche exploratoire dans la sous-zone 88.2. La pêche a fermé le 31 août 2009 après une capture totale déclarée de *Dissostichus* spp. de 484 tonnes (85% de la limite) (annexe 5, appendice J). La SSRU E a fermé le 8 février 2009 lorsque la capture totale de *Dissostichus* spp. a atteint 316 tonnes, soit 89% de la limite. La capture INN de la saison 2008/09 est estimée à 0 tonne.

4.207 Sept Membres (Argentine, République de Corée, Espagne, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Russie et Uruguay), avec un total de 18 navires, ont notifié leur intention de pêcher *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2 en 2009/10.

4.208 Le rapport de pêche relative à *Dissostichus* spp. des sous-zones 88.1 et 88.2 figure en appendice J à l'annexe 5.

4.209 Le Comité scientifique note qu'un jeu de données de haute qualité sur les marques pour l'évaluation de *D. mawsoni* a été sélectionné sur la base de métriques de la qualité des données par sortie (annexe 5, paragraphe 5.76). La méthode a consisté en premier lieu à sélectionner un premier jeu de données informatif sur des sorties i) avec forts (supérieurs à la médiane) taux de récupération de marques posées auparavant et ii) pour lesquelles les marques posées durant ces sorties étaient recapturées par la suite à un taux élevé. Ensuite, on a utilisé ces sorties pour définir les bornes supérieure et inférieure des métriques de qualité

des données qui devaient s'avérer utiles dans le cadre des données de marquage. D'autres sorties pour lesquelles les valeurs des métriques de qualité des données se situaient dans ces intervalles ont par la suite été ajoutées au premier jeu de données.

4.210 Depuis 2000/01, plus de 22 000 spécimens de *Dissostichus* spp. ont été marqués dans les sous-zones 88.1 et 88.2, avec presque 19 000 spécimens de *D. mawsoni* dans la mer de Ross et 2 000 dans la SSRU 882E (WG-FSA-09/39). Le jeu de données sur les marques des sorties sélectionnées contient un total de 13 308 remises à l'eau et 474 recaptures qui ont été utilisées dans l'évaluation de la mer de Ross (WG-FSA-09/40 Rév. 1) et de 947 remises à l'eau et 47 recaptures qui ont été utilisées dans l'évaluation de la SSRU 882E (WG-FSA-09/41).

4.211 Le Comité scientifique note que, pour la première fois, l'évaluation utilisait des données de navires de tous les Membres qui ont présenté des données de marquage de haute qualité utilisées dans l'évaluation de la pêcherie de la mer de Ross. Il remercie tous les navires qui présentent régulièrement des données de haute qualité, en soulignant que ces données sont critiques pour le succès de la gestion de la pêcherie de la mer de Ross par la CCAMLR. Par ailleurs, il remercie les scientifiques néo-zélandais qui ont mis au point la méthode d'évaluation objective de la qualité des données et encourage l'examen d'une distribution unilatérale des métriques voulues, pour garantir qu'à l'avenir, les évaluations continueront à porter sur les meilleures données.

4.212 Le Comité scientifique reconnaît que les limites de capture de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 devraient être de 2 850 tonnes, dans la SSRU 882E, de 361 tonnes et dans les SSRU 882C, D, F et G, de 214 tonnes (annexe 5, paragraphes 5.79 à 5.81 et 5.91). Le groupe de travail a recommandé de continuer à utiliser, pour la saison 2009/10, la méthode suivie en 2005/06 pour fixer les limites de capture dans les SSRU de la sous-zone 88.1.

4.213 Les limites de capture peuvent être maintenues pendant la saison de pêche 2010/11, sous réserve des conditions de la procédure d'évaluation bisannuelle de cette pêcherie adoptée en 2007, qui figurent en détail au paragraphe 14.6 de SC-CAMLR-XXVI.

4.214 Le Comité scientifique accepte de conserver les autres mesures sur les plans de recherche et de collecte des données, y compris la disposition sur le marquage au taux d'une marque par tonne dans les pêcheries exploratoires des sous-zones 88.1 et 88.2.

Pêcheries exploratoires de krill

4.215 Le Comité scientifique note que la Norvège a fait part de son intention de mener une pêcherie exploratoire de krill dans la sous-zone 48.6 en 2009/10 (CCAMLR-XXVIII/14 Rév. 1). Il la remercie de sa considération et de contribuer à l'amélioration du plan de recherche pour cette pêcherie exploratoire. Le plan de recherche accompagnant cette notification tient compte des recommandations avancées par le Comité scientifique en 2008 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.163 à 4.185) et le WG-EMM (annexe 4, paragraphe 3.40) (voir aussi paragraphes 4.217 à 4.219 ci-dessous).

4.216 Le Comité scientifique note également que la Norvège aura recours à des filets protecteurs pour atténuer la mortalité accidentelle des mammifères marins pendant la pêche.

4.217 Le groupe de travail recommande d'apporter les amendements ci-dessous à la mesure de conservation 51-04 :

- i) Le navire peut effectuer le programme de recherche soit avant, soit après ses activités de pêche commerciales.
- ii) Si le navire collabore avec un institut de recherche pour mettre en œuvre le plan de recherche, il doit identifier cet institut.
- iii) Si la campagne d'évaluation est effectuée après la pêche commerciale, elle devra suivre les consignes actuelles visées dans la mesure de conservation 51-04 qui définit le nombre d'unités exploratoires à explorer comme étant égal à la capture divisée par 2 000 tonnes. Si la campagne d'évaluation est menée avant la pêche commerciale, le navire devra alors :
 - a) mettre en œuvre un plan de recherche pour les unités exploratoires, en fonction du secteur dans lequel il a l'intention de pêcher ;
 - b) effectuer d'autres recherches pour couvrir le nombre d'unités exploratoires requis si le nombre d'unités exploratoires couvertes à la fin de la pêche est inférieur à la capture divisée par 2 000 tonnes ;
 - c) réaliser ses opérations de pêche et d'évaluation de telle sorte que les unités exploratoires de recherche encerclent et incluent les unités dans lesquelles se déroule la pêche.
- iv) L'échosondeur (fréquence minimale de 38 kHz, intervalle minimal de profondeur d'observation de 200 m) devrait de préférence être calibré dans les lieux de pêche mêmes, or ceci n'est pas toujours possible du fait de problèmes logistiques d'identification des emplacements qui s'y prêteraient. De ce fait, au minimum, l'échosondeur devrait être calibré avant que le navire ne quitte le port. Les données de calibration devraient être déclarées avec les données des transects de recherche.
- v) Si un navire n'est pas à même de calibrer son échosondeur sur les lieux de pêche :
 - a) il devra, lors de ses passages ultérieurs, suivre un quadrillage comparable/identique à celui de la première campagne (en présumant qu'il couvre le secteur de pêche) ;
 - b) les navires pêchant par chalutage en continu devront tenter de relier certaines de leurs observations acoustiques aux captures au chalut correspondantes, étant donné qu'ils ont la possibilité de chaluter des couches acoustiques pratiquement immédiatement après qu'elles ont été enregistrées.

4.218 Le Comité scientifique recommande de réviser le plan de recherche (mesure de conservation 51-04, annexe 51-04/B) pour permettre que la campagne d'évaluation soit menée avant les opérations commerciales. Il note que si les navires de pêche menaient les opérations de recherche avant les opérations commerciales, les avantages en seraient les suivants :

- i) cette manière de procéder fournirait des informations sur la distribution du krill avant que la pêche n'ait causé de perturbation ;
- ii) les navires sont susceptibles de mener des recherches dans le secteur d'intérêt avant les opérations commerciales afin de trouver des lieux de pêche souhaitables ;
- iii) les opérations de recherche auraient davantage de chances d'être menées à bien.

4.219 Le Comité scientifique note qu'il serait nécessaire de revoir régulièrement les plans de recherche des pêcheries exploratoires de krill.

Crabes (*Paralomis* spp.) – sous-zones 48.2 et 48.4

4.220 Aucune pêcherie exploratoire ne visait les crabes en 2008/09. La Russie a notifié à la Commission son intention de pêcher le crabe dans les pêcheries exploratoires des sous-zones 48.2 et 48.4 en 2009/10 (CCAMLR-XXVIII/23) en vertu des dispositions des mesures de conservation 52-02 et 52-03.

4.221 Le Comité scientifique note que le plan de recherche de la pêcherie exploratoire de crabes des sous-zones 48.2 et 48.4, bien que révisé l'année dernière, devrait être réexaminé par le WG-FSA l'année prochaine. Il note, de plus, qu'une ESG devrait être envisagée pour améliorer le plan de collecte des données pour ces pêcheries.

4.222 Le Comité scientifique recommande de fermer les aires de gestion définies dans la mesure de conservation 52-02 dans le cadre du programme d'exploitation expérimental contenant les VME (secteurs A, C, E) afin de protéger les VME connus et les autres VME qui pourraient se trouver dans des secteurs adjacents similaires (annexe 5, figure 12).

4.223 Le Comité scientifique recommande de ne pas lever les mesures de conservation 52-02 et 52-03 sur les crabes, à la lumière des changements recommandés à apporter au système d'exploitation expérimentale en bloc (paragraphe 4.222 et 4.249).

Ressources de crabes et de calmars

Crabes (*Paralomis* spp.) (sous-zone 48.3)

4.224 Aucune pêche de crabes n'a été menée au cours de la saison 2008/09. La Russie a notifié à la Commission son intention de mener des opérations de pêche de crabes dans cette sous-zone au cours de la saison 2009/10 conformément aux conditions stipulées dans la mesure de conservation 52-01.

4.225 Le Comité scientifique note que le plan de recherche décrit dans la mesure de conservation 52-01 a été élaboré au début des années 1990 et qu'il n'a subi aucune révision importante depuis. Il note également que depuis lors, des progrès considérables ont été réalisés en matière de conception d'études de recherche, notamment en ce qui concerne

l'utilisation des simulations d'ESG. Il est donc possible que la conception du plan de recherche ne soit plus optimale. Le WG-FSA est chargé de revoir le plan de recherche à sa prochaine réunion.

Avis de gestion

4.226 Le Comité scientifique recommande de maintenir en vigueur la mesure de conservation 52-01 sur les crabes.

Calmars (*Martialia hyadesi*) (sous-zone 48.3)

4.227 Aucune pêche de calmars n'a été menée au cours de la saison 2008/09 et aucune proposition d'opérations de pêche de calmars n'a été soumise à la CCAMLR pour la saison 2009/10.

4.228 Le Comité scientifique, faisant remarquer qu'aucun intérêt n'est manifesté pour la pêche au calmar depuis plusieurs années, propose de rayer le calmar des ordres du jour du Comité scientifique et de ses groupes de travail jusqu'à réception d'une notification de projet de mise en place d'une pêcherie.

Avis de gestion

4.229 La mesure de conservation 61-01 est applicable à la pêcherie exploratoire de calmars. Prenant note de la proposition ci-dessus (paragraphe 4.228), le Comité scientifique recommande de considérer que cette pêcherie a été abandonnée, et de rayer la mesure de conservation 61-01 de la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur*.

Capture accessoire de poissons et d'invertébrés

Année de la raie

4.230 Le Comité scientifique note la réussite des initiatives prises au cours de l'Année de la raie. Il décide donc de poursuivre les protocoles de l'Année de la raie pour, au moins, la saison 2009/10, afin que suffisamment de données soient collectées en vue des évaluations préliminaires à venir.

4.231 Le Comité scientifique, notant que certains navires ont fait des erreurs d'enregistrement du sort des raies des captures accessoires, approuve la recommandation du WG-FSA de charger le secrétariat de produire un guide d'une page pour aider les navires à relever correctement les données sur les raies.

4.232 Le Comité scientifique note également que selon des données examinées par le Comité scientifique, certains navires ont rejeté des raies mortes capturés accessoirement dans les pêcheries des zones au sud de 60°S. Le Comité scientifique reconsidère la définition de

« déchets de poisson » et des termes de référence qui y sont associés (paragraphe 5.8 et 5.9) et renvoie cette question à la Commission (paragraphe 5.10).

4.233 Afin de clarifier les conditions relatives à la manipulation et à la déclaration dans les diverses sous-zones et pêcheries, le Comité scientifique recommande d'apporter une légère révision aux lignes directrices de l'Année de la raie (CCAMLR-XXVII, paragraphe 4.55 iii), à savoir :

« toutes les raies mortes ou ayant des blessures mortelles (condition 1 ou 2 du carnet de l'observateur) devront être conservées par les navires menant des opérations de pêche dans des secteurs où il n'est pas autorisé de rejeter des déchets de poisson, mais elles pourront être rejetées dans d'autres sous-zones. »

4.234 Le Comité scientifique note que la plupart des navires ayant déclaré une capture accessoire de raies dans ces régions ont atteint le taux de marquage requis. Toutefois, certains navires ont déclaré des captures de raies, mais n'ont mis à l'eau aucune raie marquée. Le Comité scientifique recommande donc d'amender les mesures de conservation qui se rapportent à cette question pour exiger « au moins une raie sur cinq raies capturées (y compris les raies remises à l'eau vivantes) ».

4.235 Le Comité scientifique, en félicitant tous les Membres ayant mené des recherches sur les raies dans le cadre de l'initiative de l'Année de la raie, constate l'utilité des périodes de récolte de données intensive sur ces questions prioritaires. Il note que ces périodes de recherche intensives, tant par le biais de travaux scientifiques sur le terrain que par la pêche menée par les Membres aux fins de la recherche, devraient être envisagées à l'avenir pour faire progresser les questions prioritaires telles que les impacts de la pêche de fond sur les VME.

Règle du déplacement dans la pêcherie de recherche du secteur sud de la sous-zone 48.4

4.236 Le Comité scientifique prend note des discussions du WG-FSA présentées aux paragraphes 6.28 à 6.31 de l'annexe 5 et recommande de mettre à jour la mesure de conservation 41-03 pendant l'expérience de marquage de deux ans menée dans le secteur sud de la sous-zone 48.4 pour y insérer un seuil de capture de 150 kg de *Macrourus* spp., au-delà duquel la règle du déplacement serait déclenchée et ceci serait revu chaque année. La règle existante du déplacement relative aux raies du secteur sud de la sous-zone 48.4 devrait être conservée.

Guides d'identification de la capture accessoire d'invertébrés benthiques

4.237 Le Comité scientifique prend note de la publication du Guide de terrain d'identification des invertébrés benthiques aux îles Heard et McDonald (HIMI) : guide pour les observateurs scientifiques à bord des navires de pêche (SC-CAMLR-XXVIII/BG/12). Il en félicite les auteurs, en notant que le guide s'est révélé utile pour l'identification des invertébrés benthiques dans d'autres secteurs et il incite d'autres Membres à créer des guides du même type pour d'autres régions de la zone de la Convention (voir également le paragraphe 4.246).

Pêche de fond dans les secteurs de haute mer de la CCAMLR

4.238 Le Comité scientifique rappelle ses discussions et les accords auxquels il est parvenu sur les approches visant à éviter les impacts négatifs significatifs sur les VME (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.159 à 4.171 ; SC-CAMLR-XXII, paragraphes 4.207 à 4.284) et ceux de la Commission (CCAMLR-XXVI, paragraphes 5.9 à 5.20 ; CCAMLR-XXVII, paragraphes 5.4 à 5.30). Il note également les débats menés pendant l'année par le WG-SAM (annexe 6, paragraphes 4.7 à 4.19), le WG-EMM (annexe 4, paragraphes 5.1 à 5.14) et le WG-FSA (annexe 5, paragraphes 10.1 à 10.51), ainsi que les conclusions du WS-VME (annexe 10).

4.239 Le Comité scientifique note que la Commission demande des avis sur les points suivants :

- i) les activités proposées de pêche de fond sont-elles susceptibles de contribuer aux impacts négatifs sur les VME et les mesures d'atténuation complémentaires permettent-elles d'éviter de tels impacts ? (mesure de conservation 22-06, paragraphe 8 ii) ;
- ii) les secteurs considérés comme menacés en vertu de l'application de la mesure de conservation 22-07, et les avis formulés sur les travaux de recherche proposés et les autres activités dans les secteurs menacés (mesure de conservation 22-07, paragraphe 9) ;
- iii) l'ampleur de l'empreinte écologique de la pêche de fond dans le cadre de la mesure de conservation 22-06 (CCAMLR-XXVII, paragraphe 5.15) ;
- iv) les notifications de VME (CCAMLR-XXVII, paragraphe 5.16) ;
- v) les impacts connus ou prévus des activités de pêche de fond dans le cadre de la mesure de conservation 22-06 (CCAMLR-XXVII, paragraphe 5.18 i) ;
- vi) les connaissances disponibles sur les VME, les possibilités d'impacts négatifs significatifs, les évaluations des risques et les possibilités d'impact des pêcheries de fond ; des avis seront fournis dans un rapport semblable aux rapports de pêcheries sur les « pêcheries de fond et les écosystèmes marins vulnérables » (CCAMLR-XXVII, paragraphe 5.18 ii) ;
- vii) une stratégie de précaution pour éviter les impacts négatifs significatifs sur les VME en attendant que des évaluations de l'impact soient réalisées et que des stratégies d'atténuation à long terme soient développées (CCAMLR-XXVII, paragraphe 5.19) ;
- viii) les résultats des simulations des différentes approches de gestion (CCAMLR-XXVII, paragraphe 5.21) ;
- ix) les mesures et pratiques d'atténuation en cas de découverte de preuves de VME, y compris les résultats des examens des données des observateurs scientifiques et des données des navires, ainsi que les résultats du WS-VME (CCAMLR-XXVII, paragraphe 5.22) ;

- x) les aspects scientifiques de l'application et de la mise en œuvre de la mesure de conservation 22-07 (CCAMLR-XXVII, paragraphe 5.25).

4.240 Le Comité scientifique note également que la Commission réexaminera la mesure de conservation 22-06 (mesure de conservation 22-06, paragraphe 16) cette année. À cet effet, il signale que les éléments suivants de la mesure de conservation qui ont des composantes scientifiques devraient sans doute être réexaminés :

- i) évaluation par le Comité scientifique pour déterminer si les activités de pêche de fond contribueraient aux impacts négatifs significatifs sur les VME, avec examen des évaluations préliminaires effectuées par les Parties contractantes (mesure de conservation 22-06, paragraphe 8) ;
- ii) informations requises pour l'évaluation des notifications de VME (mesure de conservation 22-06, paragraphe 9) ;
- iii) avis rendus par le Comité scientifique sur les impacts connus ou prévus des activités de pêche de fond sur les VME, et recommandations de pratiques lorsque l'évidence d'un VME est constatée au cours d'opérations de pêche de fond (mesure de conservation 22-06, paragraphe 11) ;
- iv) avis sur les lieux où se trouvent, ou où pourraient se trouver, des VME, et sur les mesures d'atténuation possibles (mesure de conservation 22-06, paragraphe 14).

4.241 Le Comité scientifique remercie les groupes de travail, notamment le WS-VME, pour le travail considérable qu'ils ont effectué cette année. Ses remerciements vont plus particulièrement à C. Jones pour avoir dirigé le WS-VME qui a donné l'élan nécessaire au Comité scientifique pour résoudre plusieurs des questions posées. Il remercie par ailleurs les experts qui ont assisté au WS-VME de leur contribution et de leurs avis éclairés sur la question (SC-CAMLR-XXVIII/BG/8).

4.242 Le Comité scientifique fait observer que, malgré les progrès réalisés, l'ampleur des tâches susmentionnées est telle qu'une autre année sera nécessaire pour achever le travail de réévaluation des mesures de conservation. Les discussions suivantes donnent les derniers avis à ce jour sur la question.

4.243 Le Comité scientifique prend note des points suivants concernant les pêcheries de fond auxquelles s'applique la mesure de conservation 22-06 cette année :

- i) certains navires n'ont déclaré de niveaux de captures indicatrices de VME pour aucun trait (annexe 4, paragraphe 5.3) ;
- ii) environ 14 000 segments ont été déployés au cours de la saison 2008/09. Le nombre de notifications issues des pêches exploratoires de fond déclarées en vertu de la mesure de conservation 22-07, dans lesquelles se trouvaient cinq unités indicatrices des VME ou plus sur un segment, correspond à un total de 30, dont sept faisaient état d'au moins 10 unités indicatrices des VME, entraînant la déclaration de sept secteurs menacés (voir WG-FSA-09/6 et CCAMLR-XXVIII/BG/6) (annexe 5, paragraphe 10.29).

4.244 Sur la base des avis émis par le WG-FSA sur les évaluations préliminaires des pêcheries de fond menées par les Membres en vertu de la mesure de conservation 22-06 (CCAMLR-XXVIII/18), le Comité scientifique :

- a) approuve le rapport d'information dans lequel sera résumé la qualité et la quantité des informations fournies dans chaque évaluation (annexe 5, paragraphe 10.6) et avise la Commission de la qualité des évaluations préliminaires de cette année (annexe 5, tableau 17) ;
- b) note que les notifications ont été soumises dans des langues différentes, ce qui a limité la capacité du WG-FSA à les évaluer sans l'intervention du secrétariat qui a consenti un effort de traduction supplémentaire ; il demande à la Commission d'envisager comment cette question pourrait être résolue à l'avenir (annexe 5, paragraphe 10.8) ;
- c) note qu'aucune évaluation n'était disponible, ni pour les activités proposées de pêche de crabe au casier dans la sous-zone 48.2, ni pour celles de la pêche de légine au casier dans les sous-zones 88.1 et 88.2 ; que, de ce fait, il ne peut rendre d'avis sur l'impact que cette activité de pêche proposée pourrait avoir sur les VME et que le développement de la pêche au casier tant au poisson qu'au crabe pourrait nécessiter une nouvelle définition des codes des engins (annexe 5, paragraphe 10.9) ;
- d) prend note de l'évaluation réalisée par le WG-FSA de l'ampleur cumulée de l'empreinte écologique de la pêche de fond (annexe 5, paragraphes 10.10 à 10.12, tableau 18).

4.245 Sur la base des avis émis par les groupes de travail et le WS-VME, le Comité scientifique note les points suivants qui seront à considérer relativement à la mise en œuvre des mesures de conservation 22-06 et 22-07 cette année :

- i) les seuils déclencheurs actuels (c.-à-d. 10 kg ou 10 litres) sont probablement trop élevés pour les taxons dits « légers », mais les informations disponibles sont insuffisantes pour permettre de suggérer des niveaux adéquats ; il pourrait également être nécessaire de fixer des niveaux déclencheurs séparés pour les découvertes de populations rares ou uniques (annexe 10, paragraphes 6.8 et 6.9) ;
- ii) l'enregistrement du poids ou du volume conformément aux dispositions actuelles crée des problèmes en ce qui concerne la qualité des données et limite l'analyse des données de la capture accessoire (annexe 5, paragraphe 10.43) ;
- iii) les unités indicatrices des VME et la capture des espèces-cibles au niveau du segment seront nécessaires pour analyser les corrélations dans leur répartition (annexe 5, paragraphe 10.44) ;
- iv) la 2^e partie de l'annexe 22-06/A devra être simplifiée en vue d'obtenir des informations, jugements ou estimations quantitatives que les Membres pourraient avoir sur les vulnérabilités des taxons benthiques aux engins dans les zones de pêche, notamment les différences existant dans les vulnérabilités entre

les composantes des engins. Ces informations pourraient être incluses d'une part dans les directives d'évaluation des engins de pêche de fond utilisés par les Membres et d'autre part, dans la mesure de conservation 21-02 (annexe 5, paragraphes 10.21 à 10.23).

4.246 Le Comité scientifique fait sienne la recommandation du WG-FSA visant à l'adoption du nouveau « Guide de classification des taxons des VME de la CCAMLR » pour la saison prochaine (annexe 5, paragraphe 10.41). Il note que le guide mis en œuvre pendant la saison 2008/09 a aidé les observateurs et les navires à classer correctement les taxons indicateurs de VME. Il remercie les auteurs, le WS-VME et le WG-FSA d'avoir contribué à le développer. La nouvelle version devrait être utilisée en 2009/10 dans toute la zone CCAMLR à laquelle s'applique la mesure de conservation 22-06. Il recommande de la placer sur le site de la CCAMLR en tant que document CCAMLR et, par ailleurs, de mettre des fonds à la disposition du secrétariat afin que celui-ci puisse en produire des exemplaires recto-verso plastifiés pour tous ceux qui ne seraient pas en mesure d'en produire eux-mêmes.

4.247 Sur la base des avis émis par les groupes de travail et le WS-VME, le Comité scientifique recommande d'apporter les révisions suivantes aux mesures de conservation 22-06 et 22-07 pour améliorer leur mise en application cette année :

- i) utiliser le Guide de classification des taxons des VME de la CCAMLR comme guide de référence en vertu du paragraphe 2 ii) de la mesure de conservation 22-07 ;
- ii) déclarer l'emplacement du point central des segments en DD.MM et décimales ainsi que le système géodésique fixé dans le système de navigation, en s'efforçant de déclarer les longitudes ouest avec un signe négatif (annexe 5, paragraphe 10.44 i) ;
- iii) afin de simplifier l'analyse des données, déclarer au minimum le poids et les unités utilisés pour quantifier la prise accessoire des taxons des VME (annexe 5, paragraphe 10.44 ii) ;
- iv) demander aux navires de déclarer les poses et segments desquels ont été tirés zéro unité indicatrice de VME (annexe 5, paragraphe 10.44 iii) ;
- v) remplacer la procédure indiquée à l'annexe 22-06/A de la mesure de conservation 22-06 par les lignes directrices des « Évaluations des engins de pêche de fond utilisés par les Membres » énoncées dans le tableau 19 de l'annexe 5 (annexe 5, paragraphes 10.20 et 10.21). Pour les notifications ultérieures de projets de pêche utilisant le même type d'engin, seule une mise à jour des informations devra être présentée sur les activités proposées ;
- vi) réviser les directives de notification des projets de pêche nouvelle ou exploratoire énoncées dans la mesure de conservation 21-02 (paragraphe 5 ii) (Plan des opérations de pêche) pour que les Membres puissent fournir les nouvelles informations suivantes (annexe 5, paragraphe 10.24) :

- a) références au formulaire d'évaluation des engins de pêche de fond décrivant avec précision les méthodes de pêche et la configuration des engins devant être déployés ;
 - b) notification de toute exception ou de tout changement – par ex., les changements d'engins, d'autres pratiques de pêche possibles, hypothèses d'impacts modifiées, mesures d'atténuation adoptées, etc. – qui pourrait éventuellement entraîner un impact de l'activité de pêche proposée qui n'avait pas été prévu dans le formulaire d'évaluation des engins de pêche de fond ;
 - c) estimation de l'effort de pêche proposé par le Membre pour la prochaine saison de pêche, avec détails par sous-zone et SSRU, en unités compatibles avec l'estimation de la taille de l'empreinte écologique citées sur le formulaire d'évaluation des engins de pêche de fond.
- vii) remanier l'annexe 22-06/B de la mesure de conservation 22-06 pour qu'il soit évident qu'elle doit être principalement utilisée par les navires de recherche et pour les découvertes de VME qui n'ont pas été déclarées en vertu de la mesure de conservation 22-07 (annexe 10, paragraphe 3.11 ; annexe 5, paragraphe 10.42). Cette annexe pourrait être révisée pour indiquer que les notifications de découvertes de VME doivent être présentées sous forme de propositions/documents de recherche qui seraient soumis, par le biais du secrétariat, au WG-EMM pour examen. Elle ne serait plus nécessaire en tant que formulaire de données, par contre, elle servirait de lignes directrices spécifiant les catégories d'informations à inclure dans la notification soumise. En cas d'adoption de cette reconfiguration, le groupe de rédaction des mesures de conservation pourrait envisager, par souci de cohésion, d'apporter des révisions au paragraphe 9 de la mesure de conservation 22-06. L'annexe révisée est présentée à titre d'ébauche en annexe 5, à la figure 14.

4.248 Sur la base des avis des groupes de travail et du WS-VME, le Comité scientifique recommande à la Commission de bien vouloir accorder une attention toute particulière à ce qui suit dans la mise en œuvre des mesures de conservation 22-06 et 22-07 cette année :

- i) il est essentiel de disposer des informations spécifiées à l'annexe 22-06/A de la mesure 22-06, ou d'informations équivalents (annexe 5, tableau 19, par ex.) pour effectuer les évaluations de l'empreinte écologique et de l'impact potentiels (annexe 5, paragraphes 10.19 et 10.25) ;
- ii) la capture d'unités indicatrices de VME doit être déclarée par les navires pour chaque pose, même si la quantité à déclarer est nulle, ce qui souligne l'importance de la collecte de données spécifiques à chaque segment car l'étendue de la taille du regroupement de VME risque d'être moins importante que la longueur d'une palangre (annexe 5, paragraphe 10.27) ;
- iii) avec la révision de l'annexe 22-06/B de la mesure de conservation 22-06, le WG-EMM pourrait recommander une classification de la région ou des régions et transmettre les données et métadonnées associées aux emplacements des

VME, ainsi que des liens qui aideraient à examiner les documents, afin que ceux-ci soient ajoutés au registre des VME (annexe 5, paragraphe 10.42) ;

iv) comme l'indique le paragraphe 10 de la mesure de conservation 22-07, c'est au navire et non à l'observateur qu'il incombe de déclarer les unités indicatrices de VME (annexe 5, paragraphe 10.43) ;

v) la collecte d'informations sur les engins et les vulnérabilités des taxons benthiques est requise pour toutes les opérations mais est notamment prioritaire pour les palangres *trotline*, avec ou sans *cachaloterias*, les palangres de type espagnol, les casiers pour la pêche au crabe et au poisson (annexe 5, paragraphe 10.22).

4.249 Le Comité scientifique reçoit l'avis sur les notifications de VME qui est présenté dans WG-EMM-09/32 (annexe 4, paragraphes 5.6 à 5.9 ; annexe 5, paragraphes 10.30 à 10.34 ; annexe 10, paragraphes 6.7 à 6.14) et recommande d'ajouter 28 secteurs au registre des VME en raison des preuves irréfutables qu'ils contiennent des VME (annexe 5, paragraphes 10.30 et 10.31). Il approuve également la recommandation visant à amender la mesure de conservation 52-02 pour réduire le risque que la pêche expérimentale des crabes dans la sous-zone 48.2 ait un impact sur la répartition de VME avérés ou probables (annexe 10, paragraphes 5.48 à 5.50), et note que les mêmes restrictions devraient s'appliquer aux autres pêcheries proposées dans cette région (annexe 10, paragraphe 5.51). Il recommande, de ce fait, de fermer les aires de gestion définies dans la mesure de conservation 52-02 dans le cadre du programme de pêche expérimentale dans lesquelles se trouvent ces VME (aires de gestion A, C, E) en vue de protéger les VME avérés et ceux qui pourraient se trouver dans les secteurs avoisinants (annexe 5, paragraphes 10.32 et 10.33, figure 12).

4.250 Le Comité scientifique approuve le système modifié que propose le WG-FSA (annexe 5, paragraphe 10.37, figure 13) pour clarifier les procédures nécessaires pour intégrer les informations générées par les mesures de conservation 22-06 et 22-07 et fournir des avis au Comité scientifique. Il demande que le groupe de travail examine la meilleure manière de mettre en œuvre ce système (annexe 5, paragraphe 10.38).

4.251 Le Comité scientifique souhaite aviser la Commission que l'examen des mesures de conservation 22-06 et 22-07 aura lieu pendant la période d'intersession dans le but d'émettre des avis sur ces mesures l'année prochaine. Il indique en particulier qu'il conviendrait d'examiner les questions suivantes :

- i) définition des zones à risque (annexe 4, paragraphe 5.3 ; annexe 10, paragraphes 5.38 à 5.47) ;
- ii) examen des zones à risque existantes, y compris la mise en place d'un processus de réexamen (annexe 5, paragraphe 10.29) ;
- iii) création d'un glossaire terminologique avec, le cas échéant, des définitions quantitatives, pour améliorer la compréhension et la communication sur ces questions (annexe 5, paragraphes 10.36 et 10.40) ;

- iv) nouvel examen des critères, pour aider le Comité scientifique à déterminer quels secteurs sont des VME aux termes de la mesure de conservation 22-06 (annexe 10, paragraphe 6.14) ;
- v) évaluation de la proportion des zones exploitables qui seraient composées de différents types d'habitats benthiques et examen visant à déterminer si la fréquence des observations de benthos dans les captures accessoires s'aligne sur la proportion dans laquelle ces différents habitats sont couverts (annexe 4, paragraphe 5.4) ;
- vi) établissement d'autres niveaux de déclenchement pour un intervalle de taxons de VME, selon qu'ils sont « lourds » ou « légers », et possibilité d'autoriser la collecte de poids spécifiques par taxon (annexe 5, paragraphe 10.44) ;
- vii) la présence de fortes densités de groupes taxonomiques rares ou d'assemblages de communautés uniques, spécifiques à l'océan Austral, mérite-t-elle une attention particulière et éventuellement un niveau de précaution plus élevé ? (annexe 4, paragraphe 5.9) ;
- viii) étude approfondie de l'empreinte écologique de la pêche et de son impact sur les VME, en tenant compte des différences dans les interactions des divers engins avec le fond (annexe 5, paragraphes 10.20 à 10.22) ;
- ix) ajustement des méthodes permettant d'établir des cartes de l'empreinte écologique à l'échelle des pêcheries (annexe 5, paragraphes 10.14 à 10.16), notamment en apportant une solution aux questions techniques liées à leur production, afin de mettre ces calculs à jour chaque année (annexe 5, paragraphes 10.16 et 10.17) ;
- x) développement de scénarios plausibles des types de VME et de leur dynamique et des interactions spatio-temporelles de la pêche et des VME (annexe 5, paragraphe 10.45) ;
- xi) évaluation des stratégies de gestion énoncées dans les mesures de conservation et des autres stratégies qu'il serait possible de mettre en place pour éviter les impacts négatifs significatifs sur les VME (annexe 5, paragraphe 10.45) ;
- xii) examen plus approfondi des systèmes d'évaluation des risques (annexe 4, paragraphe 5.11 ; annexe 6, paragraphes 4.9 et 4.16 ; annexe 10, paragraphes 4.1 à 4.5) et approches de simulation, telle que « Patch » (annexe 4, paragraphes 5.11 à 5.14 ; annexe 5, paragraphes 10.46 à 10.48 ; annexe 6, paragraphes 4.10 à 4.15, 4.17 à 4.19 ; annexe 10, paragraphes 4.6 à 4.10) ;
- xiii) réévaluation des taxons benthiques en fonction des sept critères pour aider à évaluer leur vulnérabilité (annexe 10, paragraphes 3.1 à 3.10, tableau 1) ;
- xiv) examen de différentes méthodes servant à identifier les emplacements de VME (annexe 10, paragraphes 5.1 à 5.37, 6.10 à 6.13) ;

- xv) examen des estimations de l'empreinte écologique de divers engins pour déterminer comment on pourrait les utiliser pour évaluer si les activités proposées de pêche de fond entraînent des impacts négatifs significatifs sur les VME (annexe 5, paragraphe 10.13) ;
- xvi) nécessité de renforcer les moyens dont dispose le secrétariat pour gérer, mettre en mémoire, traiter et faire la synthèse des données qui résultent de l'application des mesures de conservation 22-06 et 22-07 (annexe 5, paragraphe 10.39), y compris par la mise en place d'un programme de travail et un budget qui auraient pour but de fournir des données en temps réel et des données qui seraient utilisées par le secrétariat et ses groupes de travail ;
- xvii) perfectionnement du cadre procédural de la gestion des pêcheries de fond (ainsi qu'il est indiqué en annexe 5, paragraphe 10.37 et figure 13).

4.252 En ce qui concerne le rapport sur « La pêche de fond et les écosystèmes marins vulnérables », le Comité scientifique déclare que celui-ci devra être étoffé par le sous-groupe du WG-FSA sur les VME pendant la période d'intersession et qu'un canevas du rapport et la procédure topographique de l'empreinte écologique de la pêche seront fournis au WG-EMM et au WG-FSA pour qu'ils puissent les examiner l'année prochaine (annexe 5, paragraphes 10.50 et 10.51).

Avis à la Commission

4.253 Le Comité scientifique déclare que, malgré les progrès qui ont été faits jusqu'ici, l'ampleur des tâches (paragraphes 4.239 et 4.240) est telle qu'il faudra compter une année supplémentaire pour finir de réviser les mesures de conservation.

4.254 Le Comité scientifique fait part de plusieurs questions découlant des activités de pêche de fond en vertu de la mesure de conservation 22-06 cette année (paragraphe 4.243).

4.255 Sur la base des avis émis par le WG-FSA sur les évaluations préliminaires des pêcheries de fond menées par les Membres en vertu de la mesure de conservation 22-06 (CCAMLR-XXVIII/18), le Comité scientifique a émis au paragraphe 4.244 des avis sur plusieurs questions d'ordre général relatives à la mesure de conservation 22-06.

4.256 En se fondant sur les avis des groupes de travail et du WS-VME, le Comité scientifique :

- i) signale qu'il convient d'examiner plusieurs éléments relatifs à la mise en application des mesures de conservation 22-06 et 22-07 cette année (paragraphe 4.245) ;
- ii) approuve les recommandations du WG-FSA d'adopter le nouveau « Guide de classification des taxons des VME de la CCAMLR » et de le placer sur le site de la CCAMLR. Il recommande par ailleurs de mettre des fonds à la disposition du secrétariat afin que celui-ci puisse en produire des exemplaires recto-verso plastifiés pour tous ceux qui ne seraient pas en mesure d'en produire eux-mêmes (paragraphe 4.246) ;

iii) recommande d'apporter plusieurs révisions aux mesures de conservation 22-06 et 22-07 pour améliorer leur mise en application cette année (paragraphe 4.247) ;

iv) recommande à la Commission de prêter une attention particulière à plusieurs questions à l'égard de la mise en application des mesures de conservation 22-06 et 22-07 cette année (paragraphe 4.248).

4.257 Le Comité scientifique recommande d'ajouter 28 VME au registre des VME et de leur accorder une protection en vertu de la mesure de conservation 52-02 dans le cadre du régime de pêche expérimental des crabes de la sous-zone 48.2, en fermant à la pêche les aires de gestion A, C, E (paragraphe 4.249).

4.258 Le Comité scientifique informe la Commission que l'examen des mesures de conservation 22-06 et 22-07 devrait se poursuivre pendant la période d'intersession afin que des avis puissent être émis sur ces mesures l'année prochaine (paragraphe 4.251), ainsi qu'un rapport sur « la pêche de fond et les écosystèmes marins vulnérables » (paragraphe 4.252).